

ÉTAT DES RISQUES ET POLLUTIONS

en application des articles L.125-5, L.125-6 et L.125-7 du Code de l'Environnement

SYNTHÈSE DU BIEN SITUÉ :

Adresse : **75, boulevard du Général de Gaulle 91210 DRAVEIL**

Références cadastrales : **Section AB n° 4**

Plan de prévention des risques sur la commune		Exposition de l'immeuble aux risques		Prescriptions de travaux dans le PPR dans le cadre d'une mutation sans modification de son état	
Nature du risque	État de la procédure	Exposé	Non exposé	Concerné	Non concerné
Inondation	Approuvé le 20/10/2003	X		X	
Technologique	Approuvé le 04/04/2018		X		X

ANNEXES

- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine – Zonage réglementaire
- Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine – Règlement **Les prescriptions de travaux concernant le bien sont encadrées en bleu (page 42 du règlement)**
- Plan de Prévention des Risques Technologiques – Sociétés CIM et ANTARGAZ – Zonage réglementaire
- Plan de Prévention des Risques Technologiques – Sociétés CIM et ANTARGAZ – Règlement
- Arrêté préfectoral 2020-DDT-SE n° 405 du 22/12/2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'ESSONNE
- Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE n° 310 du 03/08/2018 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs sur la commune de DRAVEIL
- Information sur les Sols (SIS)
- Liste des arrêtés de catastrophes naturelles pris sur la commune
- Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral
- Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

Les « prescriptions de travaux » éventuelles sont encadrées en bleu dans le(s) PPR(s) joint(s).

Les parties encadrées en rouge sont à compléter par le vendeur ou le bailleur, sous sa seule responsabilité.

Etat des risques et pollutions

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel radon et sols pollués

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état.

Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° du mis à jour le

Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
(Section AB n° 4)

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

■ L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N ¹ oui non
prescrit anticipé approuvé date

¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

inondations autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non

² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M ³ oui non
prescrit anticipé approuvé date

³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :

mouvement de terrain autres

> L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non

⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T **prescrit et non encore approuvé** ⁵ oui non

⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :

effet toxique effet thermique effet de surpression

> L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T **approuvé** oui non

> L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non

> L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non

⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

> L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
zone 1 zone 2 zone 3 zone 4 zone 5
très faible faible modérée moyenne forte

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

> L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3 oui non

Information relative à la pollution de sols

> Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS) oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

> L'information est mentionnée dans l'acte de vente oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

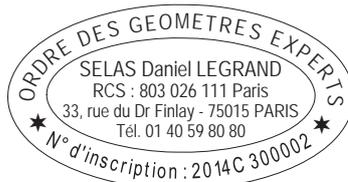
Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la vallée de la Seine – Zonage réglementaire
Plan de Prévention des Risques Technologiques – Sociétés CIM et ANTARGAZ – Zonage réglementaire

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Paris, le 06/04/2023



information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus... consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

LEGENDE

BATI	
BOIS	
MUR	
RAIL DE SECURITE	
ARBRE	
JARDIN	
FOSSE	
FRICHE	
TALUS	
HAIE	
HAIE D'ARBRES	
CLOTURE	
POINT COTE	
SENS DU COURANT	
NAPPE D'EAU PERMANENTE	
FILET D'EAU	
VOIE FERREE	
DETAIL TOPOGRAPHIQUE	
CHEMIN OU VOIE	
PONT OUVRAGE D'ART	
CIMETIERE	
LIMITE DE COMMUNE	
LIMITE DE DÉPARTEMENT	
Zone rouge – écoulement et expansions des crues d'aléas forts à très forts	
Zone orange – expansions des crues d'aléas moyens	
Zone bleu – urbanisées autres que les centres urbains d'aléas forts	
Zone ciel – urbanisées autres que les centres urbains d'aléas moyens	
Zone verte – centres urbains d'aléas moyens à forts	
Points de P.H.E.C.	
Isovitesses 1m/s	
Isovitesses 0.5 m/s	

Nom du dessin : Ppr_seine 10000e - réglementaire.dwg
Date : 11/01/2006
Dessiné par : BLOU/FONTENY
Révision :

maître d'ouvrage

préfecture de l'Essonne



PRÉFECTURE DE
L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

approuvé le 20 octobre 2003

Plan de prévention des risques

naturels d'inondation (PPRI),

vallée de la Seine

dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

carte des zones réglementaires

maître d'œuvre

direction départementale

de l'Équipement de l'Essonne

Service des Actions Juridiques
de l'Urbanisme et de l'Environnement
Bureau Risques Naturels et Technologiques
Boulevard de France - 91012 Evry cedex
Téléphone 01 60 76 32 00
Télécopie 01 60 76 33 06

échelle 1/10000.

Plan de prévention des risques Naturels d'inondation (Ppri), de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne

approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2003-PREF.DCL/0375 du 20 octobre 2003

Vu, pour être annexé à mon arrêté de ce jour,
le 20 octobre 2003,
Le Préfet de l'Essonne



Signé : Denis PRIEUR

octobre 2003



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
direction départementale
de l'Équipement

SOMMAIRE

TITRE I – PPRI – GENERALITES	3
1 - Champ d'application.....	3
2 - Effets du PPRI.....	4
3 - Nature des dispositions.....	5
4 - Définitions.....	5
TITRE II – REGLEMENT	12
CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE ...	13
1 - Principe d'urbanisation de la zone :.....	13
2 - Interdiction.....	14
3 - Autorisation sous conditions.....	15
CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE	19
1 - Principe d'urbanisation de la zone :.....	19
2 - Interdiction.....	20
3 - Autorisations sous conditions.....	21
CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE	25
1 - Principe d'urbanisation de la zone :.....	25
2 - Interdictions.....	26
3 - Autorisations sous conditions.....	27
CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL	30
1 - Principe d'urbanisation de la zone :.....	30
2 - Interdictions.....	31
3 - Autorisations sous conditions.....	32
CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE	36
1 - Principe d'urbanisation de la zone :.....	36
2 - Interdictions.....	37
3 - Autorisations sous conditions.....	38
TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE	42
TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS	42

TITRE I – PPRI – GENERALITES

1 - Champ d'application

Le Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI) de la vallée de la Seine dans le département de l'Essonne a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 14 mai 1996.

Il concerne la prévention du risque inondation, lié aux crues de la Seine dans le département de l'Essonne. Les secteurs de confluence des rivières de l'Essonne et de l'Orge ne prennent en compte que les inondations dues aux effets de la Seine. Les effets dus aux rivières concernées feront l'objet d'un PPRI propre.

Il s'applique aux 18 communes riveraines de la Seine :

- en rive droite : Montgeron, Vigneux/Seine, Draveil, Soisy/Seine, Etolles, St-Germain-lès-Corbeil, Saintry/Seine, St-Pierre-du-Perray, Morsang/Seine,
- en rive gauche : Athis-Mons, Juvisy/Orge, Savigny/Orge, Viry-Châtillon, Grigny, Ris-Orangis, Evry, Corbeil-Essonnes, Le Coudray-Montceaux.

La population totale concernée par le risque inondation selon le recensement 1990 de l'INSEE, est d'environ 53 000 habitants soit environ 10 % de la population totale des 18 communes.

Conformément à l'article 40-1 de la loi 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée par l'article 16 de la loi 95-101 du 2 février 1995 et au décret 95-1089 du 5 octobre 1995, cinq zones réglementaires ont été définies dans le périmètre du PPRI. Elles résultent du croisement de la cartographie des aléas et de celle des enjeux : zones rouge, orange, bleue, ciel et verte, comme indiqué au tableau suivant :

ENJEU	Zone non urbanisée	Zone urbanisée autre que centre urbain	Zone urbanisée en centre urbain
ALEA			
Très fort	1 Rouge	1 Rouge	1 Rouge
Fort	1 Rouge	3 Bleue	5 Verte
Moyen	2 Orange	4 Ciel	5 Verte

Le paragraphe 4 définit les typologies des zones, des enjeux et des aléas.

Le règlement définit pour chacune de ces zones les mesures d'interdictions et les prescriptions qui y sont applicables.

En outre, il définit les dispositions à prendre pour éviter de faire obstacle à l'écoulement des eaux et de restreindre de manière irréversible les champs d'expansion des crues.

2 - Effets du PPRi

La nature et les conditions d'exécution des prescriptions prises pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et, le cas échéant, du maître d'œuvre concerné par les projets visés. Notamment, les règles générales de construction, y compris celles définies dans le présent règlement qui relèvent de l'article R. 126-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, sont mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage, qui s'y engage lors du dépôt de demande de permis de construire, et des professionnels chargés de réaliser les projets, conformément à l'article L. 421-3, 1^{er} alinéa du Code de l'Urbanisme.

Le PPRi vaut servitude d'utilité publique opposable à toute personne publique ou privée. A ce titre, il doit être annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'Urbanisme. Le Maire est responsable de la prise en considération du risque d'inondation (Code Général des Collectivités Territoriales, article L. 2212-2-5° point) et de l'application du PPRi sur sa commune, notamment lors de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme.

La loi n°2003-699 du 30 juillet 2003, par son article 40, précise que dans les communes couvertes par un PPR prescrit ou approuvé, le maire doit informer, au moins une fois tous les deux ans, la population par des réunions publiques communales ou tout autre moyen approprié.

Les dispositions du présent règlement ne préjugent pas de règles, éventuellement plus restrictives, prises dans le cadre du PLU de chacune des communes concernées, notamment en matière d'extension de construction ou d'emprise au sol. De plus, dès l'approbation du PPRi, la révision ou la modification d'un document d'urbanisme ne pourra pas permettre d'instaurer des règles de construction plus permissives.

Conformément à l'article 40-5 de la loi n° 87-565 modifiée, le non-respect des prescriptions du PPRi est puni des peines prévues à l'article L. 480-4 du Code de l'Urbanisme.

3 - Nature des dispositions

Les dispositions définies ci-après sont destinées à renforcer la sécurité des personnes, à limiter les dommages aux biens et aux activités existants, à éviter un accroissement des dommages dans le futur et à assurer le libre écoulement des eaux et la conservation des champs d'expansion des crues.

Elles consistent en des interdictions visant l'occupation et l'utilisation des sols et en des prescriptions destinées à prévenir les dommages.

4 - Définitions

Aléa

Probabilité d'occurrence d'un phénomène naturel d'intensité donnée. En matière de PPRi, il s'agit du phénomène inondation.

Clôture pleine

N'est pas considérée comme une clôture pleine, une clôture ajourée, qui répond aux critères suivants :

ne pas constituer un obstacle au passage des eaux du fleuve en crue, ne pas créer un frein à l'évacuation des eaux du fleuve en décrue.

Ainsi, une clôture n'est pas considérée comme pleine si elle présente au moins 2/3 de sa surface ajourée sous la cote de référence ou si elle est constituée de grillages à larges mailles de type 10 x 10 cm minimum. Les portails et portillons, s'ils sont pleins ne sont pas considérés comme surface de clôture ajourée.

Crue de référence

Dans le présent règlement, la crue de référence ayant servi à l'élaboration de la cartographie réglementaire est la crue historique de la Seine de janvier 1910, dont l'occurrence est considérée comme centennale.

Dent creuse

Au sens du présent règlement, une dent creuse est une unité foncière non bâtie, d'une superficie maximale de 1000 m², qui se caractérise en tant que discontinuité dans la morphologie urbaine environnante.

Emprise au sol

Au sens du présent règlement, l'emprise au sol est définie comme étant la projection verticale des bâtiments au sol, hormis les débords (balcons...). Toutefois, ne sera pas considéré comme emprise au sol, tous bâtiments ou parties, construits au-dessus de la PHEC sur une structure de type pilotis ou autre, ne portant pas atteinte aux capacités d'écoulement et de stockage des eaux.

Enjeux

Personnes, biens et activités situés dans une zone susceptible d'être affectée par un phénomène naturel.

Equilibre déblais/remblais

Il constitue une mesure visant à compenser des remblais ou des volumes créés sur une même unité foncière à l'occasion d'un projet situé en zone inondable en dessous de la cote de la PHEC, par la soustraction d'un volume au moins égal extrait en dessous du terrain naturel.

Pour une construction, si le volume situé en dessous de la cote de la PHEC est inondable, il n'est pas nécessaire de rechercher cette compensation. En revanche, s'il est étanche, le volume correspondant sera compensé.

Equipement collectif

Installations et bâtiments qui permettent d'assurer à la population résidente et aux entreprises les services collectifs dont elles ont besoin.

Etablissement sensible

Tout établissement accueillant en permanence des personnes non valides, des malades, des personnes âgées ou des enfants (hôpitaux, maisons de retraite, centres d'hébergement, ...) y compris les centres de secours, les centres pénitentiaires, ...

Fluides

Dans le présent règlement, les fluides regroupent :

- les courants forts (haute, moyenne et basse tension),
- les courants faibles (sécurité, alarme, téléphonies, données, ...),
- l'eau potable,
- les eaux usées,
- les fluides caloporteurs,
- les hydrocarbures (liquides ou gazeux),
- tous les produits industriels transportés dans des tuyauteries.

Lit majeur

Partie de la vallée où les eaux du cours d'eau s'étalent lors des inondations.

Lit mineur

Partie de la vallée empruntée habituellement par le cours d'eau.

Mesures compensatoires

Mesures prises par le maître d'ouvrage et, le cas échéant, le maître d'œuvre pour annuler les impacts induits par un projet situé en zone inondable, qui portent sur les points suivants :

- la vitesse d'écoulement,
- les cotes de lignes d'eau,
- la capacité de stockage des eaux de crue.

Ces mesures concernent :

- pour la conservation des capacités de stockage : dans tous les projets, en préconisant, si nécessaire, l'équilibre déblais/remblais,
- pour les incidences sur les conditions d'écoulement (vitesses, cotes de lignes d'eau) :
 - ✓ en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement,
 - les projets dont la surface d'emprise est supérieure ou égale à 1000 m² et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à autorisation,
 - les projets dont la surface d'emprise est comprise entre 400 et 1000 m² et dont la hauteur est supérieure à 0,50 m sont soumis à déclaration,
 - ✓ tous les projets situés dans la bande des vitesses importantes.

Opérations d'aménagement

Les opérations d'aménagement sont les ZAC, les lotissements, les opérations de restauration immobilière, les opérations de mise en valeur des secteurs sauvegardés auxquelles il faut ajouter les permis de construire groupés et les remembrements et regroupements de parcelles par des AFU.

PHEC ou Plus Hautes Eaux Connues

Les plus hautes eaux connues correspondent à l'altitude des niveaux d'eau atteints par la crue de référence suscitée, exprimées en mètre en référence au Nivellement Général de la France (NGF).

Les cotes des PHEC sont repérées dans des cartouches situés sur l'axe du fleuve du plan de zonage réglementaire. Ces cartouches comportent le numéro de la borne de navigation et l'altitude atteinte au niveau de cette borne par la crue de référence.

Pour connaître la cote de la PHEC atteinte au droit d'un projet visé dans le présent règlement, il faut appliquer la règle suivante :

- projeter une droite perpendiculaire à l'axe du fleuve à partir du centre du projet : cette droite coupe l'axe du fleuve entre deux bornes de navigation,
- par convention, la cote PHEC applicable au droit du projet est celle déduite par le calcul suivant :

$$PHEC = PAM - (l \times (PAM - PAV) / L)$$

avec :

PHEC = cote PHEC applicable au droit du projet,

PAM = cote PHEC de la borne de navigation amont,

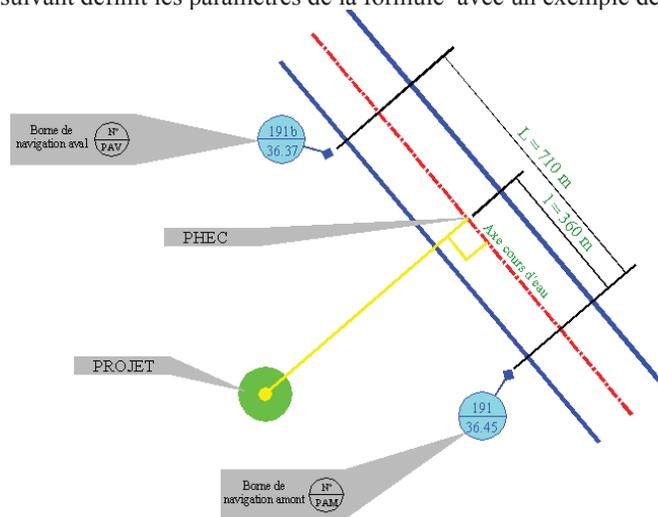
PAV = cote PHEC de la borne de navigation aval,

L = longueur entre les bornes de navigation amont et aval,

l = longueur entre la borne de navigation amont et le point de contact entre la projection de la droite perpendiculaire à l'axe du fleuve et l'axe du fleuve.

Les unités sont en mètre.

Le schéma suivant définit les paramètres de la formule avec un exemple de calcul.



$$\text{Exemple de calcul : } PHEC = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.36) / 710) = 36.40$$

$$\text{Exemple de calcul : } PHEC = 36.45 - (360 \times (36.45 - 36.37) / 710) = 36.41$$

Premier plancher habitable

Un plancher habitable est un niveau d'une construction dans lequel est aménagé une (ou des) pièce d'habitation servant de jour ou de nuit telle que séjour, chambre, bureau, cuisine, salle de bains. Les accès, circulations horizontales et/ou verticales, les locaux de rangement, débarras ou remises (local poubelles, local à vélo et poussettes...), les locaux techniques, les caves et les garages ne sont pas considérés comme habitables.

Risques

Évaluation des pertes en vies humaines, en biens et en activités consécutives à la survenance d'un aléa naturel. C'est le croisement enjeux/aléas.

Sous-sol

Dans le présent règlement, est considéré comme sous-sol tout niveau de plancher dont une partie est située sous le sol naturel.

Unité foncière

Une unité foncière représente une parcelle ou un ensemble de parcelles contiguës appartenant à un même propriétaire.

Zonage réglementaire

Il détermine le risque affiché qui provient du croisement des zones d'aléas et d'enjeux. Il définit les zones où sont applicables les mesures d'interdictions et les prescriptions du règlement du PPRi.

Dans le présent PPRi, on aboutit à la définition de cinq zones réglementaires auxquelles se superpose une bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire.

Zones d'Aléas

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les aléas.

Ils permettent de localiser et hiérarchiser les zones soumises au phénomène d'inondation. Ces zones sont définies à partir d'une analyse qualitative au cours de laquelle les hauteurs d'eau sont croisées avec les vitesses d'écoulement.

Les hauteurs d'eau sont déterminées à partir des PHEC par rapport au niveau du terrain naturel.

Les vitesses sont définies sur deux catégories de zones :

- les zones où les vitesses sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s) d'après les résultats d'une étude qualitative sur les vitesses,
- les zones où les vitesses sont faibles ou négligeables (inférieures à 0,50 m/s).

En les croisant avec les hauteurs d'eau on obtient les trois classes d'aléas suivants :

- aléas très forts : zones de vitesses importantes où les hauteurs d'eau sont supérieures à 1 m et zones connexes au fleuve de vitesses faibles ou négligeables où les hauteurs d'eau sont supérieures à 2 m,
- aléas forts : zones connexes au fleuve de vitesses faibles ou négligeables où les hauteurs d'eau sont comprises entre 1 et 2 m et zones non connexes où les hauteurs sont supérieures à 1 m,
- aléas moyens : zones où les hauteurs d'eau sont inférieures à 1 m.

Le tableau suivant indique les classes d'aléas :

VITESSES HAUTEURS D'EAU	Importantes ($v \geq 0,5$ m/s)	Faibles ou négligeables ($v < 0,5$ m/s)	
		Zone connexe	Zone non connexe
H > 2 m	Aléas très forts	Aléas très forts	Aléas forts
1 m < H < 2 m	Aléas très forts	Aléas forts	Aléas forts
H < 1 m	Aléas moyens	Aléas moyens	Aléas moyens

Une attention particulière doit être portée sur les nouvelles constructions prévues hors des zones de grand écoulement (vitesse supérieure ou égale à 0,50 m/s) mais qui seront situées sur une même section de lit majeur que des secteurs déjà soumis à des vitesses fortes.

Il convient en effet d'être vigilant afin de ne pas obstruer les canaux d'écoulement dans le lit majeur et de dégrader ainsi la situation dans les zones où les vitesses sont déjà fortes.

Zone connexe

Zone qui a des rapports de dépendance hydraulique directe avec le fleuve (confluence rivière/fleuve, plan d'eau, secteur proche du lit mineur).

Zone d'écoulement

La zone d'écoulement est constituée du lit mineur et de la partie du lit majeur dans laquelle les vitesses de l'eau sont importantes (supérieures ou égales à 0,50 m/s).

Zones d'Enjeux

Ces zones ont été déterminées à partir de l'élaboration de documents cartographiques sur lesquels ont été reportés les enjeux.

Ils permettent de définir les différents types d'occupation des sols. Une reconnaissance a été faite sur chacune des communes concernées par des visites

de terrain exécutées en collaboration avec les services techniques municipaux et le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS).

Quatre zones d'enjeux ont été reconnues :

- les zones non urbanisées qui sont les zones d'expansion des crues à conserver et le présent règlement a pour objectif de les préserver de toute nouvelle urbanisation ;
- les zones urbanisées autres que centres urbains qui regroupent les zones de bâti homogènes comme les quartiers pavillonnaires ou les ensembles collectifs isolés. Les critères dominants retenus pour les identifier ont été la continuité du bâti et l'homogénéité de la morphologie urbaine. Ces zones doivent répondre au principe de ne pas aggraver la situation et donc de ne pas favoriser l'extension d'une nouvelle urbanisation ;
- les zones dites centres urbains définies par la circulaire du 24 avril 1996 comme « des ensembles qui se caractérisent par leur histoire, une occupation du sol importante, une continuité du bâti et une mixité des usages entre logements, commerces et services ». Ces zones sont cohérentes avec les données INSEE relatives aux densités de population servant de base à leur délimitation pour ce PPRi ;
- les zones d'enjeu régional au nombre de deux : le projet de plate-forme portuaire multimodale de Vigneux/Seine et la zone de développement du pôle urbain Athis-Mons, Juvisy/Orge et Viry-Châtillon autour des gares. Ces zones sont définies au SDRIF. En ce qui concerne la zone de développement du pôle urbain, celle-ci est comprise dans une zone d'enjeux dite de centre urbain et devra se conformer aux dispositions du présent règlement qui y sont applicables.

Zone d'expansion

Les zones d'expansion des crues à préserver sont les secteurs peu ou non urbanisés et peu aménagés où des volumes d'eau importants peuvent être stockés, comme les terres agricoles, les espaces verts urbains et périurbains, les terrains de sport, les parcs de stationnement, etc.

TITRE II – REGLEMENT

En application de l'article 40-1 de la loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 modifiée, le règlement des différentes zones du PPRi comporte pour chaque zone :

- le principe d'urbanisation,
- les interdictions,
- les autorisations sous conditions.

Il est rappelé, en référence à la rubrique 2.5.4 du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'Environnement, que pour les aménagements ou pour les constructions réalisés en application du présent règlement, les maîtres d'ouvrage devront évaluer l'impact exact dans le domaine hydraulique, prévoir les mesures compensatoires afin d'établir au droit du projet mais aussi en amont et en aval, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions existantes avant aménagement (vitesses et cotes de lignes d'eau) et de respecter l'équilibre déblais/remblais de façon à ne pas aggraver les risques ni en provoquer de nouveaux.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ROUGE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'écoulement et l'expansion des crues.

Cependant, le bâti existant sera reconnu et pourra être conforté.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'en bordure de fleuve, la bande des vitesses importantes figurant sur la carte réglementaire, soit préservée pour faciliter l'écoulement des crues. Cette bande ne pourra être utilisée qu'aux liaisons douces, aux espaces verts et paysagers ou aux espaces portuaires.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit du sol et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdiction

R.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

R.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

R.-I.4

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.5

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.6

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

R.-I.7

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

R.-I.8

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

R.-I.9

Les sous-sols.

R.-I.10

Les clôtures pleines.

R.-I.11

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

3 - Autorisation sous conditions

R.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

R.-A.2

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

R.-A.3

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

R.-A.4

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article R.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article R.-A.15.

R.-A.5

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau,...).

R.-A.6

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

R.-A.7

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

R.-A.8

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usages d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, y compris dans la bande des vitesses importantes, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

R.-A.9

Les extensions des constructions existantes, y compris dans la bande de vitesses importantes, dans la limite de 10 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, exclusivement réservée à des travaux de mises aux normes de confort (WC, Salle de bains ...).

R.-A.10

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléa plus faible, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

R.-A.11

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes et que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.12

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.13

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisirs sous réserve que l'emprise au sol n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

R.-A.14

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.15

Les aménagements portuaires

1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine

Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux sur Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.

Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.

Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.

Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.

2. Les autres plates-formes portuaires

Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

R.-A.16

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

R.-A.17

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

R.-A.18

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient placées hors de la bande des vitesses importantes et qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

R.-A.19

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les constructions soient placées hors de la bande des vitesses importantes, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fasse facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

R.-A.20

Les bateaux logements installés à compter de l'approbation du PPRi sous réserve que :

- 1) leurs amarrages soient prévus pour une crue identique à celle de 1910,
- 2) ils répondent aux conditions de sécurité fixées par le Service de la Navigation de la Seine.

CHAPITRE II – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE ORANGE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est d'interdire toute construction nouvelle (sauf exceptions citées en autorisations sous conditions) dans cette zone qui sert à l'expansion des crues.

Toutefois, à la différence de la zone Rouge, peuvent y être autorisées des extensions de construction en dehors des travaux de mises aux normes de confort.

Cette zone peut recevoir certains aménagements de terrain de plein air et des équipements à usage sportif, récréatif ou de loisirs, ou des activités liées à la voie d'eau.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdiction

O.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits de toute nature sous la cote de la PHEC sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

O.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

O.-I.4

Les installations classées au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.5

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.6

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

O.-I.7

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

O.-I.8

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques.

O.-I.9

Les sous-sols.

O.-I.10

Les clôtures pleines.

O.-I.11

Les stationnements des caravanes sauf ceux autorisés sous conditions.

3 - Autorisations sous conditions

O.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

O.-A.2

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits non polluants, non toxiques, non dangereux et non vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sous réserve qu'ils soient placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

O.-A.3

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

O.-A.4

Les installations classées au titre de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 et les bâtiments à usage d'activités sous réserve du respect de la règle 2) de l'article O.-A.8 et qu'ils se situent à l'intérieur de l'enceinte d'une plate-forme portuaire liée aux transports de marchandises, légalement autorisée et conforme à l'article O.-A.16.

O.-A.5

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

O.-A.6

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

O.-A.7

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

O.-A.8

Les reconstructions de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les habitations : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O.-A.9

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.10

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

O.-A.11

Les constructions et les aménagements liés aux loisirs nautiques, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière et que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.12

Les créations et les aménagements de terrain de plein air à usage sportif, récréatif ou/et de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.13

Les constructions de locaux techniques (installations électriques, chaudières...), de sécurité (gardiennage - logement du gardien), les constructions de vestiaires et de tribunes liées aux installations sportives, récréatives et/ou de loisir sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les locaux techniques et de sécurité et les vestiaires : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 2) pour les tribunes : elles devront être construites sur pilotis.

O.-A.14

Les extensions au sol dans la limite de 20 % de l'emprise au sol des constructions existantes à usage sportifs, récréatifs et/ou de loisirs, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

O.-A.15

Les extensions dans la limite de 20 % d'emprise au sol des bâtiments existants à usage d'activités sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel,
- 2) les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

O.-A.16

Les aménagements portuaires

1. Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine
Le projet de plate-forme multimodale de Vigneux-sur-Seine est considéré au SDRIF comme un des nouveaux ports fluviaux de fret qui viendra compléter le réseau existant afin de faire face aux besoins logistiques prévisibles.
Cette zone est indiquée sur la carte du SDRIF comme un emplacement réservé à la création d'une plate-forme portuaire multimodale.
Actuellement, l'emplacement prévu pour cette plate-forme est une zone non urbanisée qui sert d'expansion des crues.
Il appartient au Port Autonome de Paris, maître d'ouvrage de ce projet, d'en préciser l'emprise exacte, d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires avec pour objectifs d'établir, au droit du projet, des conditions d'écoulement des crues semblables aux conditions actuelles et de restituer localement à l'expansion des crues des volumes de même importance que ceux soustraits par l'aménagement, à des cotes sensiblement équivalentes et, enfin, de réaliser une étude justifiant de l'intérêt socio-économique de cette opération.
2. Les autres plates-formes portuaires
Seront autorisés les installations et les constructions liées à l'usage de la voie d'eau et autres modes de transport pour autant qu'il s'agisse d'une plate-forme multimodale, sous réserve que ces activités ne puissent s'exercer sur des espaces moins exposés, et sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique et de prévoir les mesures compensatoires.

Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations seront placés au-dessus de la cote de la PHEC.

O.-A.17

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

O.-A.18

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

O.-A.19

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

O.-A.20

Les créations de terrains aménagés pour l'accueil de campeurs et de caravanes en dehors des périodes de forte probabilité de crues, soit du 1^{er} novembre au 1^{er} avril, et les bâtiments qui y sont liés sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 10 % de la surface de l'unité foncière, que l'évacuation des campeurs et caravanes se fassent facilement en cas de dépassement du seuil d'alerte des crues et que les mesures compensatoires soient prises.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE BLEUE.

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe est de pérenniser et d'améliorer la qualité urbaine de cette zone.

Cette zone peut recevoir des constructions nouvelles dans le respect de la morphologie urbaine environnante.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

B.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

B.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

B.-I.4

Les constructions ou les reconstructions de tous types sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.5

Les extensions d'emprise au sol de constructions à caractère d'habitation et d'activité sauf celles autorisées sous conditions.

B.-I.6

L'augmentation du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction.

B.-I.7

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

B.-I.8

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

B.-I.9

Les clôtures pleines.

3 - Autorisations sous conditions

B.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

B.-A.2

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

B.-A.3

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau).

B.-A.4

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

B.-A.5

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitement de façades, réfection des toitures...).

B.-A.6

Les reconstructions d'équipements collectifs (exceptés les établissements sensibles), de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non lié aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.7

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, quel que soit le nombre de demandes d'autorisation pour une même unité foncière, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

B.-A.8

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des zones d'aléas plus faibles, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

B.-A.9

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que ces constructions respectent la morphologie urbaine environnante, que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20 % de la surface de l'unité foncière, que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

B.-A.10

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs (excepté les établissements sensibles) et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que l'emprise au sol des constructions n'excède pas 20% de la surface de l'unité foncière non bâtie, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.11

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

B.-A.12

Les changements de destination des locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles en locaux à usages d'activité commerciale, artisanale ou de service sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

B.-A.13

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

B.-A.14

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

B.-A.15

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

B.-A.16

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules situés sous les constructions à usage d'habitation, dans le respect des règles du PLU.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE CIEL

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Le principe d'urbanisation de cette zone est d'améliorer sa qualité urbaine en autorisant les constructions. Pourront être autorisées les opérations d'aménagement sous certaines conditions.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

C.-I.1

Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

C.-I.2

Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.3

Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

C.-I.4

Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

C.-I.5

Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

C.-I.6

Les clôtures pleines.

3 - Autorisations sous conditions

C.-A.1

Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

C.-A.2

Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

C.-A.3

Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau ...).

C.-A.4

Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

C.-A.5

Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures ...).

C.-A.6

Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra

être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.7

Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

C.-A.8

Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

C.-A.9

Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques sur des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

C.-A.10

Les constructions nouvelles d'habitation dans une « dent creuse » de l'urbanisation actuelle, dans le respect des règles du PLU, et dans le respect de la morphologie urbaine environnante, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

C.-A.11

Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements ...) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.12

Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.13

Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

C.-A.14

Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

C.-A.15

Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

C.-A.16

Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

C.-A.17

Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

C.-A.18

Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

CHAPITRE V – DISPOSITIONS APPLICABLES DANS LA ZONE VERTE

1 - Principe d'urbanisation de la zone :

Quel que soit l'aléa en centre urbain, il est autorisé la mutation, la transformation et le renouvellement du bâti existant.

Les articles qui suivent, s'opposent aux règles d'urbanisme appliquées par l'autorité compétente en matière d'application du droit des sols et prescrivent des règles de construction ainsi que des mesures compensatoires de la responsabilité des maîtres d'ouvrage et des professionnels concernés par les projets.

2 - Interdictions

V.-I.1 Les stockages et dépôts de matériaux ou produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations sous la cote de la PHEC sauf s'ils sont placés dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence.

V.-I.2 Les remblais de toute nature sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.3 Les endiguements permanents qui ne seraient pas justifiés par la protection de lieux fortement urbanisés.

V.-I.4 Les changements de destination sauf s'ils sont de nature à réduire les risques et ceux autorisés sous conditions.

V.-I.5 Les sous-sols sauf ceux autorisés sous conditions.

V.-I.6 Les clôtures pleines.

3 - Autorisations sous conditions

V.-A.1 Pour toutes les constructions ou reconstructions autorisées dans les articles qui suivent, les règles de construction suivantes doivent être respectées :

- 1) sous la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour les constructions et les reconstructions devront être hydrofuges et hydrophobes y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants,
- 2) les constructions et les reconstructions devront être dimensionnées pour supporter la poussée correspondante à la cote de la PHEC et résister aux effets d'érosion résultant de la crue de référence,
- 3) toutes les dispositions utiles devront être prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment :
 - installation au-dessus de la cote de la PHEC des équipements vulnérables comme les appareils de chauffage,
 - dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques,
 - protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.2 Les remblais sous réserve que les mesures compensatoires soient prises sur la même unité foncière notamment en matière d'équilibre déblais/remblais.

V.-A.3 Les travaux et installations destinés à assurer la sécurité des personnes ou destinés à réduire les conséquences du risque d'inondation pour les biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du PPRi (surélévation sous réserve de conserver la même emprise au sol, installations d'accès de sécurité extérieurs comme des escaliers ou des passages hors d'eau, installations électriques et de chauffage hors d'eau ...).

V.-A.4 Les travaux et installations destinés à la mise en conformité des Installations Classées, en fonction de la réglementation en vigueur.

V.-A.5 Les travaux d'entretien et de gestion courants des constructions (traitements de façades, réfection des toitures ...).

V.-A.6 Les reconstructions d'équipements collectifs, de bâtiments à usage d'habitation ou à usage d'activités en cas de sinistre non liés aux inondations, dans le respect des règles du PLU, sous réserve de ne pas dépasser l'emprise au sol existante avant sinistre, que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),

- 2) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 3) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.7 Les extensions des habitations existantes, dans le respect des règles du PLU et dans la limite de 30 m² d'emprise au sol, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises.

V.-A.8 Les augmentations du nombre de logements dans un bâtiment existant par aménagement, rénovation, changement de destination ou reconstruction, dans le respect des règles du PLU, sous réserve qu'aucune augmentation de logement ne se situe sous la cote de la PHEC et de ne pas augmenter l'emprise au sol.

V.-A.9 Les reconstructions sur place et les déplacements d'équipements techniques dans des espaces moins exposés ou à défaut sur une partie de terrain moins vulnérable, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.10 Les constructions nouvelles d'habitation dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que le premier plancher habitable soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.11 Les opérations d'aménagement (ZAC, lotissements ...) comportant des constructions à usage d'habitation et/ou à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les bâtiments à usage d'habitation : le premier plancher habitable devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC,

- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie et celle du terrain naturel, les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.12 Les constructions nouvelles d'équipements collectifs et de bâtiments à usage d'activités, dans le respect des règles du PLU, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usages d'activité : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.13 Les extensions des équipements collectifs et des bâtiments à usage d'activités, dans la limite de 20 % d'emprise au sol des constructions existantes, sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et de respecter les règles suivantes :

- 1) pour les équipements collectifs : le premier plancher devra être situé au-dessus de la cote de la PHEC (cette réserve ne s'appliquera pas pour les piscines),
- 2) pour les bâtiments à usage d'activités : le niveau où s'exerce l'activité devra être situé au minimum, à la cote la plus haute entre celle de la voirie existante et celle du terrain naturel. Les équipements, les biens et les produits polluants, toxiques, dangereux ou vulnérables aux inondations devront être situés au-dessus de la cote de la PHEC, qu'ils soient à l'intérieur ou à l'extérieur des constructions.

V.-A.14 Les installations d'activités commerciales, artisanales ou de services en rez-de-chaussée de constructions existantes ou, après changement de destination, dans les locaux d'habitation situés en pieds d'immeubles sous réserve que toutes les dispositions utiles soient prises pour protéger les équipements et les biens vulnérables aux inondations, notamment : installation au-dessus de la cote de la PHEC comme les appareils de chauffage, dispositif de mise hors service automatique des équipements électriques, protection et étanchéité des réseaux de transports des fluides.

V.-A.15 Les ouvrages d'art et toutes les voiries sous réserve d'en évaluer l'impact exact sur l'environnement notamment dans le domaine hydraulique, de prévoir les mesures compensatoires et de mettre en oeuvre des techniques de construction qui supportent la poussée correspondant à la cote de la PHEC et résistent aux effets d'érosion résultant de la crue de référence.

V.-A.16 Les constructions des locaux techniques des réseaux de distribution des fluides sous réserve que les mesures compensatoires soient prises et que l'ensemble des biens et des équipements vulnérables aux inondations soit situé au-dessus de la cote de la PHEC.

V.-A.17 Les annexes d'habitation dans la limite de 6 m² d'emprise au sol, sous réserve qu'elles soient fixées au sol de façon à ce qu'elles ne puissent pas être emportées par la crue.

V.-A.18 : Les sous-sols à usage de stationnement des véhicules, dans le respect des règles du PLU.

TITRE III – MESURES DE PREVENTION DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE

En complément de l'information assurée par les services de l'Etat dans le département dans le cadre du Dossier Départemental des Risques Majeurs (DDRM) et des Dossiers Communaux Synthétiques (DCS), les communes doivent assurer par tous les moyens l'information des populations soumises au risque d'inondation. Cette information portera sur :

- la nature et l'impact du risque,
- les mesures préconisées par le PPRi.

Une notice informative élaborée par chacune des communes concernées, accompagnera les demandes de certificats d'urbanisme et de permis de construire en zone inondable ; elle fera apparaître les cotes des PHEC. Elle rappellera également les dispositifs d'alerte, les modalités d'indemnisation et recommandera aux pétitionnaires de prendre toutes mesures pour pouvoir soustraire leurs biens au risque d'inondation.

TITRE IV - MESURES SUR LES BIENS ET LES ACTIVITES EXISTANTS

L'exécution des mesures de prévention et de protection prévues pour ces biens et activités n'est obligatoire que dans la limite de dix (10) % de la valeur vénale ou estimée des biens appréciée à la date d'approbation du présent PPRi. Ces mesures sont applicables sur l'ensemble des zones réglementaires du PPRi.

Article 1 - Mesures obligatoires :

Dans un délai de réalisation de cinq (5) ans après l'approbation du présent règlement :

1. tout stockage de produits toxiques, polluants ou dangereux doit être mis hors d'eau au dessus de la cote de la PHEC ou dans un récipient étanche résistant à la crue centennale et lesté ou fixé au sol afin qu'il ne soit pas emporté par la crue de référence,
2. les réseaux électriques intérieurs et ceux situés en aval des appareils de comptage doivent être dotés d'un dispositif de protection automatique assurant la sécurité des personnes ou installés au-dessus de la cote de la PHEC,

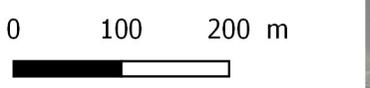
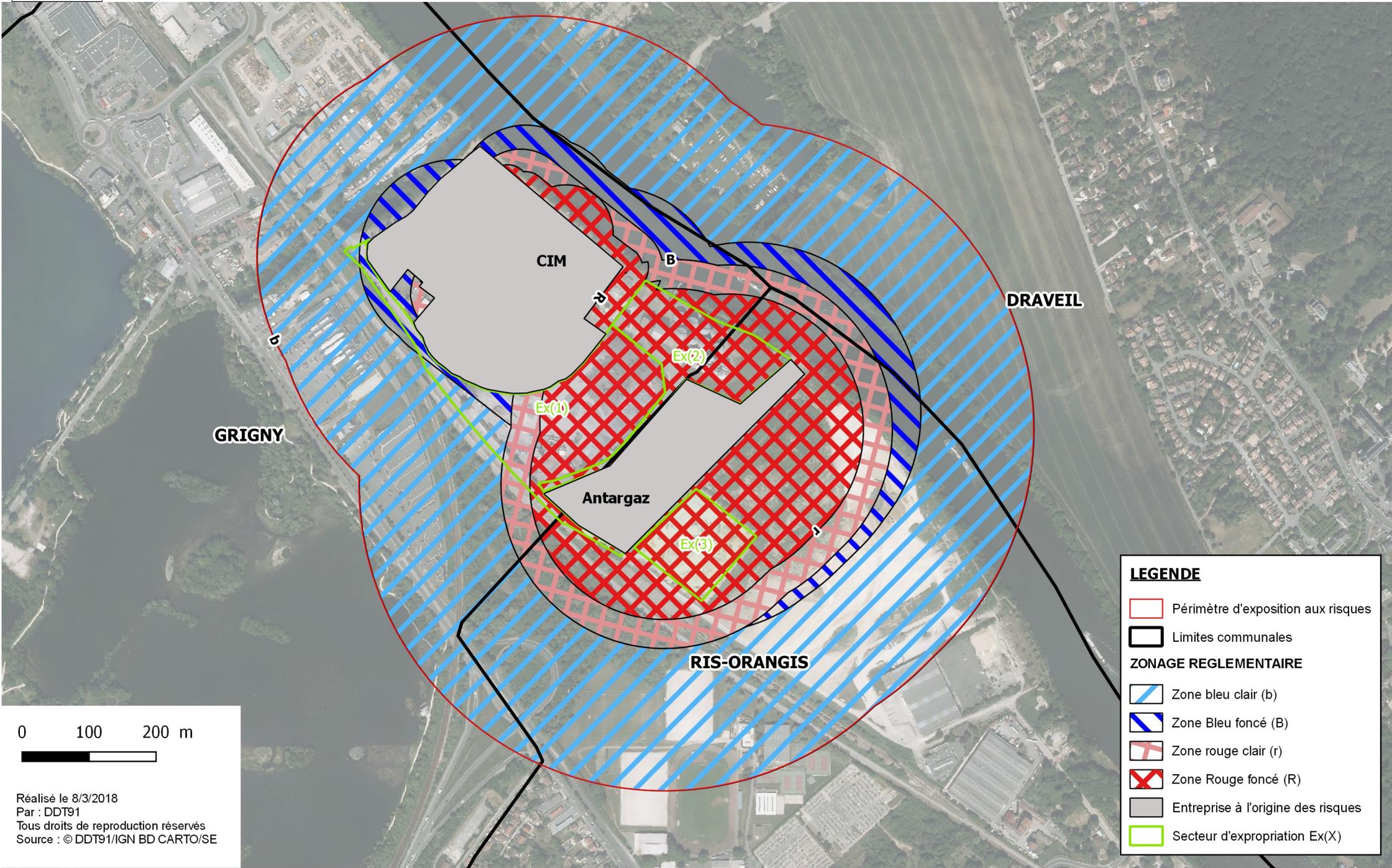
Article 2 - Recommandations :

Dès la première réfection et/ou indemnisation : en dessous de la cote de la PHEC, les matériaux utilisés pour la réfection seront hydrofuges et hydrophobes, y compris les revêtements des sols et des murs et leurs liants.

PPRT CIM et ANTARGAZ

Carte de Zonage Réglementaire

Communes de Grigny, Ris-Orangis et Draveil



Réalisé le 8/3/2018
Par : DDT91
Tous droits de reproduction réservés
Source : © DDT91/IGN BD CARTO/SE

LEGENDE

-  Périmètre d'exposition aux risques
-  Limites communales
- ZONAGE REGLEMENTAIRE**
-  Zone bleu clair (b)
-  Zone Bleu foncé (B)
-  Zone rouge clair (r)
-  Zone Rouge foncé (R)
-  Entreprise à l'origine des risques
-  Secteur d'expropriation Ex(X)



PRÉFECTURE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
DE L'ESSONNE**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE
D'ILE-DE-FRANCE
Unité Départementale de l'Essonne**

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

**SOCIÉTÉS
CIM et ANTARGAZ**

**sur le territoire des communes de
GRIGNY, RIS-ORANGIS et DRAVEIL**

Version approuvée

x Plan de zonage réglementaire

x **Règlement**

x Recommandations

Table des matières

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
I.1 - Champ d'application.....	4
I.1.1 -Objectif.....	4
I.1.2 -Délimitation du zonage et principes de réglementation.....	5
I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT.....	6
TITRE II - RÉGLEMENTATION DES PROJETS.....	7
II.1 - Définitions :.....	7
II.2 - Dispositions applicables en Zone Grisée (G).....	9
II.2.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	9
Article 1 – Projets nouveaux interdits.....	9
Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	9
II.2.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	9
Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	9
Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	10
Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation.....	10
II.3 - Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R).....	11
II.3.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	11
Article 6 – Projets nouveaux interdits.....	11
Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	11
II.3.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	12
Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits.....	12
Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	12
II.3.3 -Prescriptions constructives.....	13
II.4 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r).....	13
II.4.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	13
Article 10 – Projets nouveaux interdits.....	13
Article 11 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	13
II.4.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	14
Article 12 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	14
Article 13 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	14
II.4.3 -Prescriptions constructives.....	15
II.5 - Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B).....	16
II.5.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	16
Article 14 – Projets nouveaux interdits.....	16
Article 15 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	16

II.5.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	17
Article 16 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	17
Article 17 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	17
II.5.3 -Prescriptions constructives.....	18
II.6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b).....	18
II.6.1 -Dispositions applicables aux projets nouveaux.....	18
Article 18 – Projets nouveaux interdits.....	18
Article 19 – Projets nouveaux autorisés sous réserve.....	19
II.6.2 -Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants.....	19
Article 20 – Projets sur biens et activités existants interdits.....	19
Article 21 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve.....	19
II.6.3 -Prescriptions constructives.....	20
TITRE III - MESURES FONCIÈRES.....	21
III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement.....	21
III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption.....	21
TITRE IV - MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS.....	22
IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants.....	22
IV.1.1 -Mesures d'aménagement des biens existants.....	22
IV.2 - Mesures relatives aux usages.....	23
IV.2.1 -Routes.....	23
IV.2.2 -Le transport de marchandises.....	23
IV.2.2.a - Transports de Matières Dangereuses (TMD).....	23
IV.2.2.b - Autres transports de marchandises.....	23
IV.2.3 -Transports collectifs sur route.....	23
IV.2.4 -Transports ferroviaires.....	24
IV.2.5 -Transports fluviaux.....	24
IV.2.6 -Transports doux (piétons, vélos...).....	25
IV.2.7 -Espaces ouverts.....	25
IV.2.8 -Autres usages.....	25
IV.3 - Mesures d'accompagnement.....	26
TITRE V - SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE.....	26
ANNEXE 1 : DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES ET AUX AMÉNAGEMENTS DU BÂTI EXISTANT.....	27
ANNEXE 2 : ESTIMATION DES MESURES D'EXPROPRIATION.....	30

Titre I - Dispositions générales

I.1 - Champ d'application

Le présent règlement du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) liés aux établissements CIM et ANTARGAZ, implantés respectivement sur les communes de Grigny et Ris-Orangis, s'applique aux différentes zones situées sur le territoire des communes de Grigny, Draveil et Ris-Orangis à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, cartographiées en gris, rouge et bleu sur le plan de zonage réglementaire joint.

I.1.1 - Objectif

Le PPRT a pour objet de limiter les effets d'accidents susceptibles de survenir dans les installations soumises à autorisation avec servitude, comme celle des sociétés CIM et ANTARGAZ, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publiques (article L.515-15 du code de l'environnement).

En application de la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux PPRT, codifié aux articles R.515-39 et suivants du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

Pour répondre à l'objectif de sécurité des populations, le PPRT permet d'agir :

- × d'une part, sur la réduction de la situation de vulnérabilité des personnes déjà situées à proximité des sites industriels (en agissant en particulier sur le bâti existant, et en mettant en œuvre des mesures foncières),
- × d'autre part, sur la maîtrise du développement de l'urbanisation future, avec notamment des mesures sur le bâti futur.

I.1.2 - Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L.515-16 du code de l'environnement, le présent PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs zones et secteurs réglementés définis en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique et des enjeux en présence :

-  Zone Rouge foncé (R) d'interdiction stricte
-  Zone rouge clair (r) d'interdiction
-  Zone Bleu foncé (B) d'autorisation limitée
-  Zone bleu clair (b) d'autorisation sous réserve
-  Zone grisée (G) représentant l'emprise de l'entreprise à l'origine des risques

Les critères et la méthodologie ayant abouti à la détermination de ces zones sont exposés dans la note de présentation jointe.

Un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

Dans ces zones, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, à leur utilisation ou à leur exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Les communes ou l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) compétent peuvent instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, dans les conditions définies à l'article L.211-1 et suivants du code de l'urbanisme.

Des mesures d'expropriation ou de délaissement peuvent être envisagées dans certains secteurs définis à l'article L.515-16 du code de l'environnement.

La zone hors du périmètre d'exposition aux risques n'est pas directement exposée aux aléas. Aucune occupation ou utilisation du sol n'y est interdite ni même restreinte, au titre du présent PPRT.

I.2 - Application et mise en œuvre du PPRT

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est opposable aux tiers dès son approbation.

Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application des articles L.132-1, L.132-2, L.132-3 du code de l'urbanisme et, conformément aux articles L.151-43, L.152-7, L.153-60, L.161-1, L.162-1, L.163-10 du code de l'urbanisme, annexé aux plans locaux d'urbanisme dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de son approbation selon la procédure de mise à jour prévue à l'article R.123-22 du code de l'urbanisme.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer. Il est également applicable à toute personne possédant des biens situés dans les zones d'exposition aux risques réglementées.

Les infractions aux prescriptions du PPRT sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le PPRT approuvé peut être révisé, voire abrogé en fonction de l'évolution des conditions d'exposition aux risques, dans les conditions prévues par les articles R.515-47 et R.515-48 du code de l'environnement.

Enfin, il est rappelé qu'en application de l'article 13 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, l'élaboration d'un plan communal de sauvegarde est obligatoire pour les communes dotées d'un PPRT approuvé.

Titre II - Réglementation des projets

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle ou le changement de destination des constructions existantes, soit en interdisant, soit en imposant des restrictions justifiées par la volonté de :

- × limiter la capacité d'accueil et la fréquentation dans les zones d'aléas les plus forts, et par conséquent la population exposée,
- × protéger les personnes en cas d'accident, en prévoyant des règles de construction et d'utilisation appropriées.

II.1 - Définitions :

On entend par « **projet** » l'ensemble des projets :

- × de constructions nouvelles et d'extensions des constructions existantes ainsi que l'aménagement de leur terrain,
- × de réalisations et extensions d'infrastructures de transport,
- × de réalisations et aménagements d'ouvrages et d'équipements,
- × de réalisations d'aménagements d'espace public de proximité,
- × de démolition-reconstruction des constructions existantes,
- × de changements de destination des biens existants,

dont la demande d'autorisation d'urbanisme a été déposée à compter de la date d'approbation du présent PPRT.

On entend par "**extension**" d'une construction existante, une augmentation de la surface de plancher de l'unité foncière existante à la date d'approbation du PPRT. Cette extension est accolée ou pas à un bâtiment existant.

On entend par autoriser « **les activités sans présence humaine permanente** », l'implantation d'activités qui regroupent toutes les constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités au sens large, est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

On appelle « **activité directement liée au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique** », toute activité dont le lien consiste en tout ou partie des cas suivants :

- flux de matières (matières premières, sous-produits, produits finis, etc.) ou d'énergie dont les origines et destinations ne peuvent pas être implantées ailleurs, déplacées ou éloignées pour des raisons de sécurité ou de viabilité des process de l'établissement à l'origine du risque,
- utilisation commune d'utilités implantées sur le site de l'activité,
- lien économique ou technique d'importance vitale pour l'établissement à l'origine du risque, c'est-à-dire entraînant la fermeture de l'établissement en cas de délocalisation de l'activité.

Les « **activités compatibles avec les installations à l'origine du risque** » sont les activités au sein desquelles est possible une protection des salariés face aux phénomènes dangereux engendrés par les installations à l'origine du risque.

On entend par « **Établissement Recevant du Public (ERP) difficilement évacuable** », un ERP pour lequel, compte-tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, les occupants ne disposent pas du temps suffisant pour évacuer le bâtiment et quitter la zone des effets considérés. Sont notamment visés les ERP :

- de catégorie 1, 2 et 3,
- de catégorie 4 et 5 de type :
 - L (salle d'auditions, de conférence, de réunions, de spectacle ou à usage multiple),
 - J (Structure d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées),
 - U (Établissement de santé public ou privé, clinique, hôpital, pouponnière, établissement de cure thermale),
 - R (Établissement d'enseignement et de formation, internat des établissements de l'enseignement primaire et secondaire, centre de vacances, centre de loisirs sans hébergement, crèche, école maternelle, halte-garderie, jardin d'enfants)
 - Les établissements pénitentiaires.

On entend par « **riverain** » une personne possédant des propriétés et/ou résidant à proximité ou à l'intérieur de la zone.

On entend par **activités participant au service portuaire**, les activités suivantes :

- Activités générales :
 - Capitainerie,
 - Ateliers navals (réparation / entretien des bateaux),
 - Stations de dégazage et de déballastage des navires,
 - Stations des activités de remorquage, de lamanage, etc.,
 - Postes de gardiennage,
 - Quais et bassins,
 - Écluses.
- Activités de chargement / déchargement et activités connexes :
 - Portiques, cavaliers,
 - Grues,
 - Bras de chargement / déchargement,
 - Outillage des quais,
 - Aires ou entrepôts de transit des marchandises ou conteneurs directement liés aux installations de chargement / déchargement,
 - Zones de stationnement des véhicules devant être chargés ou déchargés.

La zone portuaire doit être considérée comme la zone dans laquelle interviennent des autorités publiques spécifiques investies de différentes missions et notamment l'aménagement et la gestion des zones industrielles ou logistiques liées à l'activité portuaire ou de façon plus générale le bon fonctionnement du port.

On entendra ainsi par « gestionnaire de l'infrastructure », toute entité ou entreprise chargée notamment de l'établissement, de la gestion et de l'entretien de l'infrastructure (ferroviaire, routière, voie piétonne...), y compris la gestion du trafic, et du système de signalisation et de contrôle-commande s'ils existent.

II.2 - Dispositions applicables en Zone Grisée (G)

La zone grisée (G) représente l'emprise des sociétés CIM et ANTARGAZ. Cette zone n'a pas vocation à accueillir la construction ou l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

II.2.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 1 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 2, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux activités à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités industrielles nouvelles directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à ces activités.
- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc).
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, les ouvrages techniques existants.

II.2.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 3 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 4, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 4 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- Les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à une activité autre que celles autorisées à l'article 2.
- la démolition/reconstruction des bâtiments d'activités existantes, sous réserve de ne pas accueillir de public.
- les extensions d'ouvrages techniques existants strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existant strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire à l'activité à l'origine du risque technologique et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

Article 5 – Conditions générales d'utilisation et d'exploitation

Les interdictions, conditions et prescriptions particulières d'utilisation ou d'exploitation du site sont fixées dans les arrêtés préfectoraux d'autorisation et arrêtés préfectoraux complémentaires au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement des sociétés CIM et ANTARGAZ.

II.3 - Dispositions applicables en zone Rouge foncé (R)

La zone rouge foncé (R) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont très forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction.

II.3.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux**Article 6 – Projets nouveaux interdits**

Hormis les projets autorisés à l'article 7, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 7 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.3.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures, d'ouvrages techniques et de bâtiments strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes ou les ouvrages techniques existants.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités sans présence humaine permanente.
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades utile aux activités à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) sans augmentation du nombre de personnes exposées et sous réserve de ne pas accueillir du public et qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- pour les activités visées par les mesures foncières mentionnées au titre II du présent règlement mais dont le maintien en place aurait été décidé en application du L. 515-16-6 du code de l'environnement, l'installation d'équipements ou la construction de bâtiment sous réserve que ces dernières n'augmentent pas le nombre de personnes exposées ;

II.3.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 8 – Projets sur les biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 9, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 9 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.3.3 :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existant strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- l'aménagement des infrastructures de transport routier et ferroviaire existantes sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection visant à réduire l'exposition aux risques des usagers.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- la reconstruction des bâtiments d'activités existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT et sous réserve de ne pas accueillir de public et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou une activité autre que celles autorisées à l'article 7 et sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées.
- l'extension des activités sans présence humaine permanente.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).
- pour les activités visées par les mesures foncières mentionnées au titre II du présent règlement mais dont le maintien en place aurait été décidé en application du L. 515-16-6 du code de l'environnement, l'aménagement d'équipements ou la modification de bâtiment existants sous réserve qu'ils n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

II.3.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude¹ spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.4 - Dispositions applicables en zone rouge clair (r)

La zone rouge clair (r) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'interdiction avec quelques aménagements.

II.4.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 10 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 11, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 11 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.4.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque pour les constructions existantes, les infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités sans présence humaine permanente.

¹ Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

- les constructions nouvelles d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.
- les constructions nouvelles à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, limitées :
 - aux activités de chargement / déchargement ;
 - aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement.
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades, y compris les quais liés aux activités portuaires autorisées précédemment, utile à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) sous réserve d'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.

II.4.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 12 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 13, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 13 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.4.3 :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existant strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- l'aménagement des infrastructures de transport routier et ferroviaire existantes sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection visant à réduire l'exposition aux risques des usagers.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).

- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité .
- l'extension des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.
- la reconstruction des bâtiments d'activités existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT, de ne pas accueillir de public et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- l'extension des activités sans présence humaine permanente.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou une activité autre que celles autorisées à l'article 11 et sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques .
- l'extension d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité, limitées :
 - aux activités de chargement / déchargement ;
 - aux activités de manutention sur les aires ou entrepôts de transit ou de stockage de marchandises directement liées aux installations de chargement / déchargement.

II.4.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude² spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

² Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

II.5 - Dispositions applicables en zone Bleu foncé (B)

La zone bleu foncé (B) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont moins forts et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation de constructions qui font l'objet de prescriptions adaptées à l'aléa.

II.5.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 14 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 15, tous les projets nouveaux sont interdits.

Article 15 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect de prescriptions constructives indiquées au II.5.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- la construction d'infrastructures de transport doux sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux usages (cf chapitre IV.2) et sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants.
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- les constructions à usage d'activités nouvelles directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- les constructions à usage d'activités sans présence humaine permanente.
- les constructions nouvelles d'Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement

nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.

- les constructions nouvelles à usage d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades, y compris les quais liés aux activités portuaires autorisées précédemment, utile à l'activité à l'origine du risque et aux activités existantes liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.

II.5.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 16 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 17, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 17 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives définies au II.5.3. :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- l'aménagement des infrastructures de transport pour les fonctions de desserte de la zone d'activités.
- l'aménagement des infrastructures de transport routier et ferroviaire existantes sous réserve de la mise en œuvre de mesures de protection visant à réduire l'exposition aux risques des usagers.
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- l'extension des constructions existantes directement liées au fonctionnement des activités à l'origine du risque technologique, sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires aux activités .

- l'extension des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement existantes sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité et de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques .
- la reconstruction des bâtiments d'activités existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT et sous réserve de ne pas accueillir de public et sans augmentation de la capacité d'accueil.
- les changements de destination de constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à une activité autre que celles autorisées à l'article 15, sous réserve de diminuer le nombre de personnes exposées et, pour les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sous réserve de la compatibilité des installations et des constructions avec leur environnement et les établissements à l'origine des risques.
- l'extension d'activité participant au service portuaire et les aménagements de leur terrain, sous réserve qu'elles n'accueillent sur le site qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).

II.5.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude³ spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

II.6 - Dispositions applicables en zone bleu clair (b)

La zone bleu clair (b) correspond à des zones où les niveaux d'aléas sont faibles et où le principe de maîtrise de l'urbanisation future à appliquer est l'autorisation sous conditions.

II.6.1 - Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 18 – Projets nouveaux interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 19, tous les projets nouveaux sont interdits.

³ Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Article 19 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.6.3 :

- l'installation d'équipements, la construction d'infrastructures et d'ouvrages techniques strictement nécessaires aux secours, aux activités à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrage de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.
- la construction d'infrastructures de transport tout modes confondus sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux usages (cf chapitre IV.2).
- les aménagements du terrain strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- toute nouvelle implantation de pontons ou estacades utiles aux activités liées à la voie d'eau sous réserve qu'il n'existe pas d'emplacement alternatif en dehors de la zone d'exposition aux risques.
- les constructions nouvelles à usage d'activités hormis les ERP difficilement évacuables.
- la construction d'ouvrages de protection contre le risque des constructions existantes, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants.
- l'aménagement d'une aire d'accueil des gens du voyage sous réserve de la réalisation d'une étude de vulnérabilité témoignant de la résistance des locaux destinés à l'habitat aux effets dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement et tenant compte de la cinétique des phénomènes et de la sécurité des usagers à l'intérieur comme l'extérieur des locaux.

II.6.2 - Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Article 20 – Projets sur biens et activités existants interdits

Hormis les projets autorisés à l'article 21, tous les projets sur les biens et activités existants sont interdits.

Article 21 – Projets sur biens et activités existants autorisés sous réserve

Sont admis sous réserve du respect des prescriptions constructives indiquées au II.6.3 :

- l'aménagement des équipements existants, des infrastructures existantes, des ouvrages techniques existants et des ouvrages de protection contre le risque existants strictement nécessaires aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés (ouvrages de distribution d'énergie, d'alimentation en eau potable, d'assainissement, de télécommunications, etc), sans présence humaine permanente.

- les aménagements des infrastructures de transport sous réserve de la prise en compte des mesures relatives aux usages (cf chapitre IV.2).
- l'entretien du terrain strictement nécessaire aux secours, à l'activité à l'origine du risque et au fonctionnement des services d'intérêt général publics et privés, et non destinés à accueillir du public (plantations, coupes d'arbres, dépollution, clôtures, panneaux d'information et de signalisation, etc).
- l'extension des constructions existantes à usage d'activité à l'exception des vérandas et des verrières et des ERP difficilement évacuables.
- L'extension d'habitation à l'exception des vérandas et des verrières et sans augmentation du nombre de logements.
- la reconstruction des bâtiments existants suite à une démolition ou suite à un sinistre non lié aux aléas technologiques présentés au présent PPRT .
- les changements de destination des constructions existantes sous réserve de ne pas être destinés à l'habitation ou à un ERP difficilement évacuable.
- les travaux de remise en état (mise aux normes, entretien courant).

II.6.3 - Prescriptions constructives

Les projets doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance à des effets de surpression, thermiques continus et transitoires, dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁴ spécifique à la charge du maître d'ouvrage. Toutes les dispositions et recommandations issues de cette étude doivent être appliquées.

Dans le cas où l'implantation du projet recoupe deux aires avec des objectifs de performance différents, il convient de retenir le niveau de performance le plus exigeant.

⁴ Conformément à l'article R.431.16. du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

Titre III - Mesures foncières

Le plan de prévention des risques technologiques rend possible l'exercice de trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit d'expropriation, le droit de délaissement et le droit de préemption. Le droit de délaissement diffère de l'expropriation en ce qu'il est à l'initiative du propriétaire.

III.1 - Secteurs d'expropriation et d'instauration d'un droit de délaissement

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, les secteurs Ex{X} sur le plan de zonage réglementaire joint ont été définis comme devant faire l'objet de mesure d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces secteurs concernent les sociétés GEE, MEL et Soufflet Agriculture.

L'expropriation pour cause d'utilité publique sont subordonnés à la conclusion d'une convention tripartite sur le financement des mesures foncières signée entre les acteurs percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le PPRT. Postérieurement à la signature de la convention mentionnée à l'article L.515-19-1 ou de la mise en place de la répartition par défaut des contributions prévues à l'article L.515-16-2, les dispositions de l'article L.515-16-6 du code de l'environnement peuvent apporter une alternative à la mise en œuvre des mesures d'expropriation. A la demande de l'une des parties de la convention de financement, les mesures alternatives demandées par une entreprise inscrite en secteur d'expropriation sont expertisées par un organisme indépendant des services instructeurs du PPRT, aux frais de la partie demanderesse.

Une évaluation du coût des mesures envisagées a été réalisée par les services des domaines en 2015. En raison du délai pouvant exister entre la signature de la convention de financement des mesures foncières et la mise en œuvre effective de ces mesures, il est indispensable de prévoir une réactualiser de cette estimation.

Le présent règlement ne présente pas de mesures spécifique de délaissement, mais cette possibilité est de droit dans les secteurs d'expropriation.

III.2 - Secteurs d'instauration du droit de préemption

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Grigny, de Ris-Orangis et de Dreveil, sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques situé sur leur territoire.

Titre IV - Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire.

Pour un logement, lorsque le coût des travaux de protection prescrits excède 10 % de la valeur vénale du bien ou 20 000 €, l'obligation de réalisation des travaux est limitée au plus petit de ces montants à la date de prescription du PPRT (article L.515-16-2ème alinéa, article L.515-16-2 et article R.515-42 du code de l'environnement).

Les dispositions sont mises en œuvre afin de protéger les occupants du bâtiment avec une efficacité aussi proche que possible des objectifs cités. Pour satisfaire à ses obligations dans une telle hypothèse, le propriétaire définit les travaux à réaliser en priorité. Pour ce faire, il peut se fonder sur l'usage actuel ou prévu du bien, la recherche d'une protection à un niveau d'aléa moindre ou les synergies avec d'autres objectifs d'amélioration de l'habitat.

IV.1 - Mesures sur les biens et activités existants

Rappel : un bien empiétant sur deux zones réglementées se verra appliquer les principes réglementaires de la zone la plus contraignante.

IV.1.1 - Mesures d'aménagement des biens existants

Les habitations existantes à la date d'approbation du PPRT présents dans les zones rouges (R,r) et bleu foncé (B) doivent présenter des caractéristiques de nature à garantir leur résistance aux effets de suppression, thermiques continus et transitoires dont l'intensité est donnée en annexe du présent règlement.

Ces caractéristiques sont définies par une étude⁵ spécifique à la charge du maître d'ouvrage.

Ces mesures à la charge des propriétaires doivent être réalisées dans un délai de 8 ans à compter de la date d'approbation du PPRT.

⁵ Conformément à l'article R.431.16 du code de l'urbanisme, la demande de permis de construire comporte une attestation certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception.

IV.2 - Mesures relatives aux usages

IV.2.1 - Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par :

- les gestionnaires de la RN7, de la route desservant la zone d'activité, de la RD310, des bretelles d'accès à la RN7, de la route d'accès au Yacht Club (rue du Port aux Malades).

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du présent PPRT, un dispositif permettant d'interdire l'accès de la zone au public en cas d'alerte est mis en place.

Les conditions d'implantation, de réalisation et de mise en œuvre de ces dispositifs par les gestionnaires des infrastructures ainsi que les conditions de maintenance et d'activation particulières sont décrites à l'occasion de la révision du plan particulier d'intervention (PPI) concernant les établissements à l'origine des risques, au titre des mesures de protection prévues au profit des populations conformément à l'article 5-3° du décret n° 2005 1158 du 13 septembre 2005 relatif aux plans particuliers d'intervention concernant certains ouvrages ou installations fixes et pris en application de l'article 15 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile.

IV.2.2 - Le transport de marchandises

IV.2.2.a - Transports de Matières Dangereuses (TMD)

Le stationnement des véhicules de Transports de Matières Dangereuses en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un délai de 2 ans.

IV.2.2.b - Autres transports de marchandises

Le stationnement des véhicules de transport de marchandise en dehors des limites des établissements industriels à risque et sur la voie publique à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques est interdit, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains. Cette prescription est mise en œuvre par le gestionnaire des infrastructures concernées dans un délai de 2 ans.

IV.2.3 - Transports collectifs sur route

Il est interdit d'implanter de nouvelles stations de transport en commun dans les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

Il est interdit d'implanter de nouvelles lignes de transports collectifs dans les zones rouge foncé, rouge clair et bleu foncé.

IV.2.4 - Transports ferroviaires

Le gestionnaire de réseau met en place une procédure organisationnelle permettant de tenir compte de l'existence d'une zone à risque technologique, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT par le gestionnaire. Cette procédure est intégrée au PPI.

Cette procédure vise :

- à interrompre dans les meilleurs délais de trafic ferroviaire dès déclenchement du Plan d'opération interne des établissements CIM et ANTARGAZ de sorte que les voyageurs ne soient exposés aux effets d'un phénomène dangereux,
- à empêcher l'arrêt des trains dans les zones rouge foncé et rouge clair.

Tout arrêt des trains en zones rouges (R et r) est interdit à l'exception des dessertes d'entreprise.

IV.2.5 - Transports fluviaux

Une information de l'existence d'un risque technologique, à destination des usagers de la voie d'eau, est insérée dans l'avis à la batellerie n°1, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure.

L'information comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Le PPRT prescrit, dans un délai de 1 an, la réalisation d'une étude d'opportunité et de faisabilité de mesures de gestion du trafic sur la voie d'eau dont l'objectif est de limiter la vulnérabilité dans la zone rouge, en visant par exemple à interdire une régate ou la présence simultanée de deux bateaux à passagers dans cette zone. Cette étude, conduite par le gestionnaire en collaboration avec les exploitants, intégrera l'évaluation des impacts des éventuelles mesures sur le développement du transport fluvial et de l'activité touristique. Si la pertinence et la faisabilité technico-économique des mesures identifiées par l'étude est avérée, à la demande du préfet, les exploitants les mettent en œuvre dans un délai de 2 ans.

Sont notamment interdits :

- en zone R, r et B, toute nouvelle implantation de pontons ou estacades à l'exception de ceux utiles à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) ;
- tout stationnement le long du rivage, même temporairement, dans le périmètre d'exposition aux risques à l'exception de celui nécessaire à l'activité à l'origine du risque et aux activités liées à la voie d'eau (hors sports et loisirs) et sans accueil du public. Le stationnement lié aux activités de sport et de loisir existantes est interdit sauf en zone bleu clair (b).

Le PPRT prescrit dans un délai de 2 ans la translation du parcours des régates pour éviter que celles-ci aient lieu dans les zones à plus fort aléas (rouge).

Le PPRT prescrit dans un délai de 1 an la révision du bail au bénéfice de l'AAPPMA Entente des pêcheurs de Draveil-Vigneux délivré par la DGFIP de l'Essonne. En outre, le nouveau bail ne pourra permettre la pratique de la pêche depuis les berges et sur l'eau depuis une embarcation en zone rouge foncé, rouge clair et bleu foncé. De plus, une information à l'attention des pêcheurs par l'AAPPMA doit être mis en place.

IV.2.6 - Transports doux (piétons, vélos...)

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le gestionnaire de l'infrastructure, au niveau des entrées de l'infrastructure dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

Les aménagements du chemin de halage, en zone bleue (foncé) uniquement, ne doivent pas induire une augmentation de la fréquentation de ce dernier ou un arrêt des usagers sur le périmètre du PPRT.

IV.2.7 - Espaces ouverts

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », à destination des usagers, est mise en place, dans un délai de 2 ans à compter de la date d'approbation du PPRT, par le propriétaire ou gestionnaire de l'espace ouvert, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques.

La signalisation comprend une mention relative à l'attitude à adopter, par les usagers, en cas d'alerte.

IV.2.8 - Autres usages

De manière générale, tout stationnement susceptible d'augmenter, même temporairement, l'exposition des personnes est interdit (caravanes, résidences mobiles ou bâtiments modulaires dont l'occupation est permanente ou temporaire, remisage de bus...) à l'exception du stationnement des véhicules nécessaires aux riverains ou aux activités locales. Cette interdiction ne s'applique pas aux éventuelles aires d'accueil des gens du voyage en zone bleu clair (b) conformément à ce que prévoit l'article 19. En dehors de ces aires, les stationnements d'habitation légères de loisirs, occupés en permanence ou temporairement, sont interdites dans le périmètre d'exposition aux risques.

IV.2.9 - Plan de protection des personnes

Au sein des activités maintenues ou autorisées dans les zones rouge et rouge clair, le responsable de l'activité établit un plan de protection des personnes qui prévoit a minima :

a/ un volet pédagogique comprenant :

- une description succincte et claire des effets susceptibles d'affecter l'entreprise et des risques associés, ainsi qu'une cartographie permettant de visualiser les zones à risques impactées,
- la description de l'information et de la formation des personnels concernés,

- la description des exercices périodiques,
- l'identification des personnes chargées de la mise en œuvre du plan.

b/ un volet relatif aux mesures de protection des personnes comprenant :

- la description des conditions efficaces de réception de l'alerte transmise par l'établissement à l'origine du risque,
- la description des mesures de sécurité et de protection devant être mises en place immédiatement (interruption et mise en sécurité des installations, mise à l'abri des personnels, rassemblement, conditions d'évacuation, vérification de la mise en place du plan, etc.),

IV.3 - Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public (ERP) et activités industrielles et commerciales présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques :

- l'affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel,
- une information annuelle des personnels, salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information (plaquette, réunion...) est laissée à l'appréciation du responsable de chaque établissement situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

Conformément aux dispositions de l'article 8 du décret n° 2005-1156 du 13 septembre 2005 relatif au Plan Communal de Sauvegarde (PCS), les communes de Ris-Orangis, Draveil et Grigny doivent être chacune couvertes par un PCS.

Titre V - Servitudes d'utilité publique

Il s'agit des mesures instituées en application de l'article L.515-8 du code de l'environnement et les servitudes instaurées par les articles L.5111-1 à L.5111-7 du code de la défense.

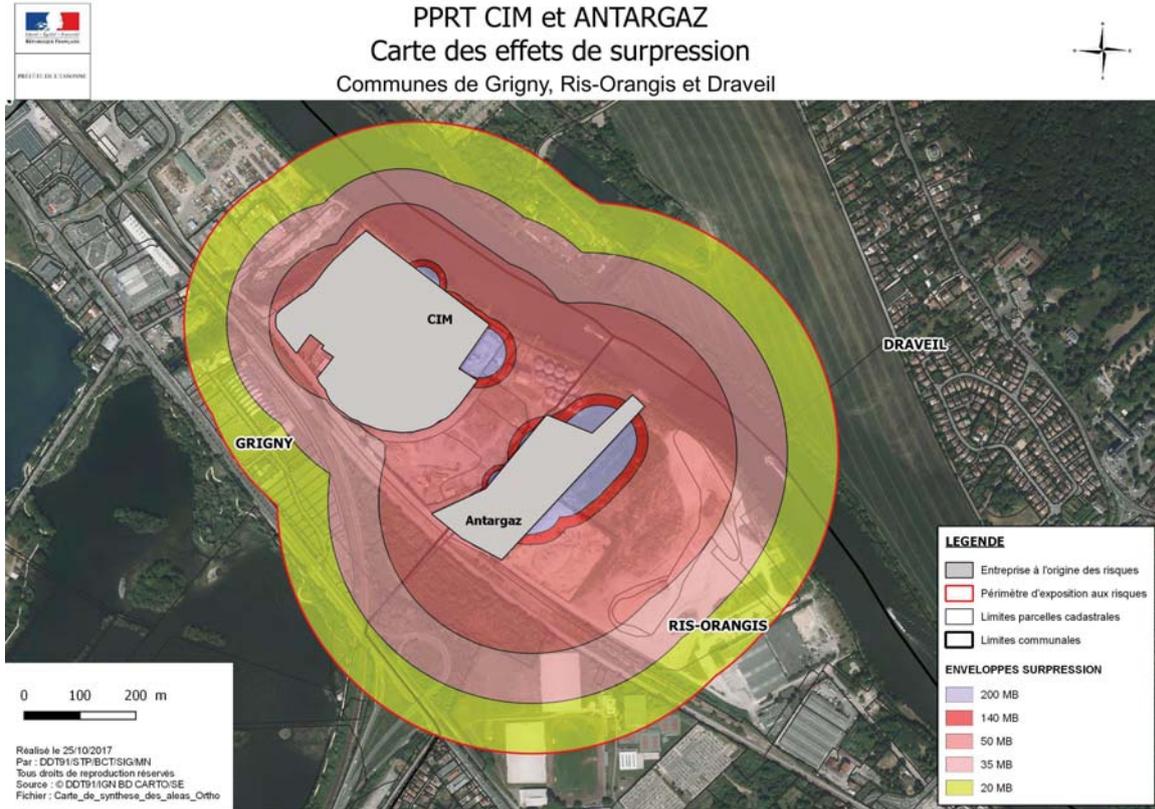
Il n'a pas été instauré de servitudes d'utilité publique dans le cadre de ce PPRT.

ANNEXE 1 : Dispositions constructives applicables aux constructions nouvelles et aux aménagements du bâti existant

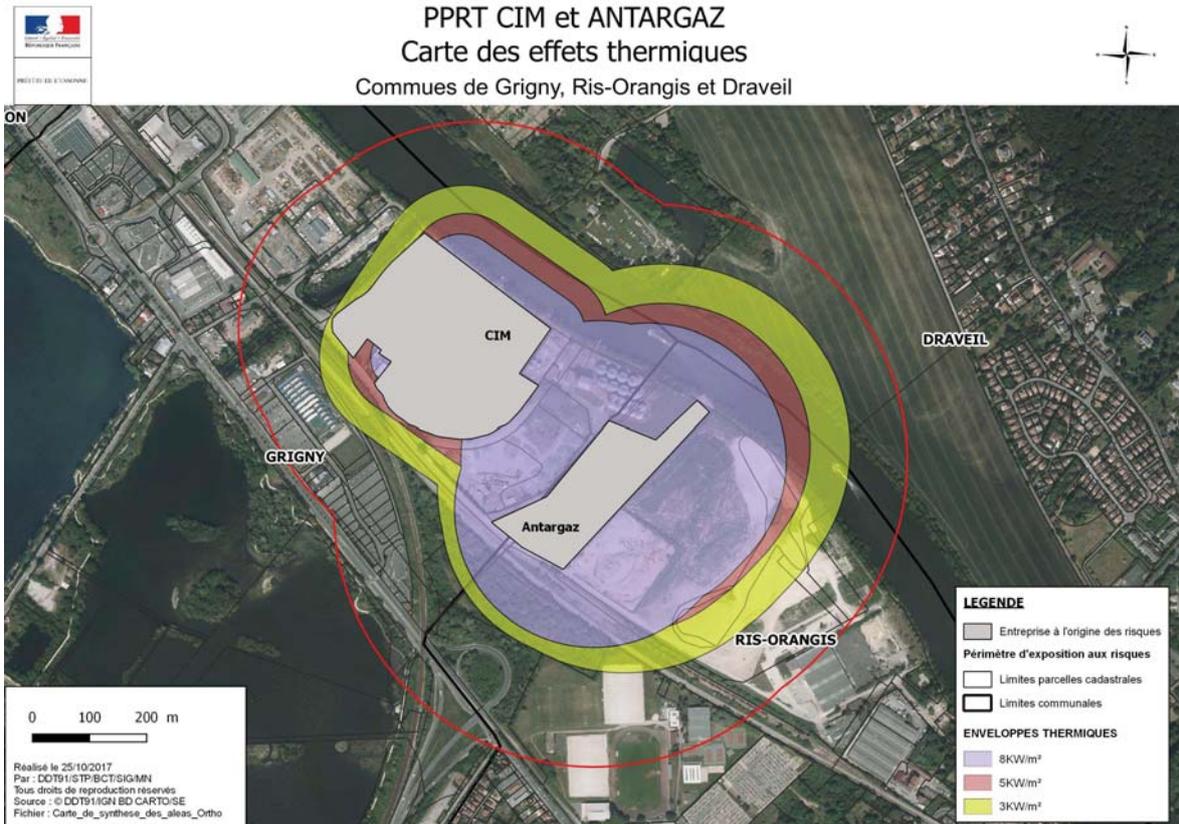
Les ondes de surpression et thermiques de référence à respecter sont extraites respectivement des cartographies des effets de surpression et des effets thermiques ci-dessous :

- × Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »
- × Carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide »

x Carte « Enveloppes des intensités des effets de surpression à cinétique rapide »



x Carte « Enveloppes des intensités des effets thermiques à cinétique rapide »



ANNEXE 2 : Estimation des mesures d'expropriation

Conformément au paragraphe III de l'article R. 515-41 du code de l'environnement, une évaluation du coût des mesures envisagées a été réalisée par les services des domaines en 2015. Selon les estimations des domaines, le coût des mesures de dépossession et d'éviction s'élève à :

- 13 378 050€ pour la société GEE (Ex(1)) ;
- 5 534 000€ pour la société Soufflet Agriculture (Ex(2)) ;
- 2 547 350€ pour la société MEL (Ex(3)).

Arrêté n° 2020-DDT-SE-N° 405 du 22 décembre 2020

portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 à L.125-7 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs ainsi que les articles L.563-1 et R.563-1 à D.563-8-1 relatifs à la prévention du risque sismique ; et les articles L.556-2 et R.125-41 à R.125-47 relatifs aux secteurs d'information sur les sols ;

VU le décret n°2015-1353 du 26 octobre 2015 relatif aux secteurs d'information sur les sols prévus par l'article L. 125-6 du code de l'environnement et portant diverses dispositions sur la pollution des sols et les risques miniers ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Éric JALON, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté 2018-DDT-SE-n°265 en date du 13 juin 2018 portant sur l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

VU l'arrêté n°2020-PREF-DCPPAT-BCA-164 du 24 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté N°2020-DDT-SG-BAJAF-231 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature au sein de la direction départementale des territoires ;

VU les arrêtés n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/255 à 265 du 26 octobre 2020 instituant un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) sur les communes d'Angerville, Athis-Mons, Brétigny-sur-Orge, Dourdan, Épinay sous sénart, Étampes, Lisses, Longjumeau, Massy, Montlhéry, Ris-Orangis ;

VU l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 portant sur l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour la liste des communes pour lesquelles un ou des secteurs d'information sur les sols (SIS) existent et doit être délivrée aux acquéreurs et locataires de biens immobiliers ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de mettre à jour l'arrêté n°2020-DDT-SE-N°390 du 16 décembre 2020 en raison d'une erreur matérielle ;

ARRÊTE

Article premier :

L'obligation d'information prévue aux articles L.125-5 à L.125-7 du code de l'environnement s'applique dans chacune des communes listées en annexe du présent arrêté.

Article 2 :

L'identification de secteurs d'informations sur les sols (SIS) a été instituée le 26 octobre 2020. L'état des risques naturels et technologiques dans les communes mentionnées à l'article 1 doit donc intégrer ces éléments afin d'assurer la bonne information des acquéreurs et locataires.

Article 3 :

Le présent arrêté sera notifié aux maires des communes figurant dans la liste visée à l'article 1 et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté avec la liste des communes annexée sera affiché dans les mairies de ces communes.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne et sera également accessible sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acquereurs-Locataires>

Article 4 :

L'arrêté préfectoral n°2020-DDT-SE-N°390 en date du 16 décembre 2020 est abrogé.

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le directeur de cabinet, les sous-préfets d'arrondissement, le directeur départemental des territoires et les maires du département concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Essonne.

Pour le préfet, et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation

La Cheffe du Service Environnement


Sandrine FAUCHET

**Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2020-DDT-SE-N° 405 en date du 22 décembre 2020
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques
naturels prévisibles et technologiques majeurs et la pollution des sols dans le département de l'Essonne**

Liste des communes où s'applique l'obligation d'annexer un état des risques naturels prévisibles et technologiques à tout contrat de vente ou de location

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91016	Angerville					x	1
91021	Arpajon	Inond.(Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91027	Athis-Mons		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond.(Seine)		Suppression Thermique (SMCA)	x	1
91045	Ballancourt-sur-Essonne		Inond.(Essonne)				1
91047	Baulne		Inond. (Essonne)				1
91064	Bièvres		Inond.(Bièvre – ru de Vauhalla)				1
91069	Boigneville		Inond.(Essonne)				1
91097	Boussy-Saint-Antoine		Inond. (Yerres)				1
91099	Boutigny-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91100	Bouville				Suppression thermique (SEA)		1
91103	Brétigny-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille)			x	1
91105	Breuillet	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)			x	1
91106	Breux-Jouy		Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91111	Briis-sous-Forges	Inond. (Charmoise) Inond.(Prédecelle)					1
91114	Brunoy		Inond.(Yerres)				1
91115	Bruyères-le-Châtel	Inond.(Charmoise) Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91121	Buno-Bonnevaux		Inond. (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91122	Bures-sur-Yvette		Inond. (Yvette)				1
91129	Cerny		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)		1
91135	Champcueil					x	1
91136	Champlan		Inond. (Yvette)				1
91161	Chilly-Mazarin		Inond. (Yvette)				1
91174	Corbeil-Essonnes		Inond. (Seine) Inond. (Essonne)			x	1
91175	Corbreuse		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91179	Coudray-Montceaux		Inond. (Seine)				1
91184	Courdimanche-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91186	Courson-Monteloup	Inond. (Charmoise) Inond. (Prédecelle)					1
91191	Crosne		Inond. (Yerres)				1
91198	D'Huisson-Longueville		Inond. (Essonne)		Suppression Thermique (SFDM)		1
91200	Dourdan		Inond. (Orge - Sallemouille)			x	1
91201	Draveil		Inond. (Seine)		Suppression Thermique (CIM Antargaz)		1
91204	Écharcon		Inond. (Essonne)				1
91207	Égly		Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91215	Épinay-sous-Sénart		Inond. (Yerres)			x	1
91216	Épinay-sur-Orge		Inond. (Orge - Sallemouille) Inond. (Yvette)				1
91223	Étampes					x	1
91225	Étiolles		Inond. (Seine)				1
91228	Évry		Inond. (Seine)				1
91232	Ferté-Alais (La)		Inond. (Essonne)				1
91243	Fontenay-les-Briis	Inond. (Charmoise)					1
91244	Fontenay-le-Vicomte		Inond. (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91249	Forges-les-Bains	Inond. (Prédecelle)					1
91272	Gif-sur-Yvette		Inond. (Yvette)			x	1
91273	Gironville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91274	Gometz-la-Ville		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91275	Gometz-le-Châtel		Inond. (Orge - Sallemouille)				
91286	Grigny		Inond. (Seine)		Surpression Thermique (CIM Antargaz)		1
91293	Guigneville-sur-Essonne		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique (SFDM)		1
91312	Igny		Inond. (Bièvre – ru de Vauhalla)				1
91315	Itteville		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)		1
91319	Janvry	Inond. (Charmoise)	Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91326	Juvisy-sur-Orge		Inond. (Seine) Inond. (Orge - Sallemouille)				1
91330	Lardy					x	1
91333	Leuville-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91338	Limours	Inond. (Prédecelle)				x	1
91310	Linas		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91340	Lisses		Inond. (Essonne)			x	1
91345	Longjumeau		Inond. (Yvette)			x	1
91347	Longpont-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91359	Maisse		Inond. (Essonne)				1
91363	Marcoussis		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91377	Massy		Inond. (Bièvre – ru de Vauhalla)			x	1
91386	Menecy		Inond. (Essonne)			x	1
91390	Méréville					x	1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91421	Montgeron		Inond. (Seine) Inond. (Yerres)				1
91425	Montlhéry					x	1
91434	Morsang-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91435	Morsang-sur-Seine		Inond. (Seine)				1
91461	Ollainville	Inond. (Rémarde)	Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91468	Ormoy		Inond. (Essonne)			x	1
91471	Orsay		Inond. (Yvette)			x	1
91473	Orveau				Suppression Thermique (SEA)		1
91477	Palaiseau		Inond. (Yvette)				1
91482	Pecqueuse	Inond. (Prédecelle)					1
91507	Prunay-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91514	Quincy-sous-Sénart		Inond. (Yerres)				1
91521	Ris-Orangis		Inond. (Seine)		Suppression Thermique (CIM Antargaz)	x	1
91525	Roinville-sous-Dourdan		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91540	Saint-Chéron		Inond. (Orge-Sallemouille)		Suppression Thermique Toxique (OM group)	x	1
91546	Saint-Cyr-sous-Dourdan	Inond. (Rémarde)					1
91549	Sainte-Geneviève-des-Bois		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91552	Saint-Germain-lès-Arpajon		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91553	Saint-Germain-lès-Corbeil		Inond. (Seine)				1
91560	Saint-Jean-de-Beauregard		Inond. (Orge-Sallemouille)				
91533	Saclas					x	1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91568	Saint-Maurice-Montcouronne	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)					1
91570	Saint-Michel-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91573	Saint-Pierre-du-Perray		Inond. (Seine)				1
91577	Saintry-sur-Seine		Inond. (Seine)				1
91579	Saint-Vrain				Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)		1
91581	Saint-Yon		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91587	Saulx-les-Chartreux		Inond. (Yvette)				1
91589	Savigny-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine) Inond. (Yvette)				1
91593	Sermaise		Inond. (Orge-Sallemouille)		Surpression Thermique Toxique (OM group)	x	1
91600	Soisy-sur-Seine		Inond. (Seine)				1
91430	Vauhallan		Inond.(Bièvre – ru de Vauhallan)				
91630	Val-Saint-Germain (Le)	Inond. (Prédecelle) Inond. (Rémarde)					1
91631	Vareennes-Jarcy		Inond. (Yerres)				1
91634	Vaugrigneuse	Inond. (Prédecelle)					1
91639	Vayres-sur-Essonne		Inond. (Essonne)				1
91645	Verrières-le-Buisson		Inond. (Bièvre – ru de Vauhallan)				1
91649	Vert-le-Petit		Inond. (Essonne)		Surpression Thermique Toxique (Herakles-Isochem)		1
91657	Vigneux-sur-Seine		Inond. (Seine)				1
91659	Villabé		Inond. (Essonne)				1

N°INSEE	Communes	PPRn prescrit	PPRn approuvé	PPRT prescrit	PPRT approuvé	SIS	Zonage sismique
91661	Villebon-sur-Yvette		Inond. (Yvette)				1
91667	Villemoisson-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91685	Villiers-sur-Orge		Inond. (Orge-Sallemouille)				1
91687	Viry-Châtillon		Inond. (Orge-Sallemouille) Inond. (Seine)			x	1
91691	Yerres		Inond. (Yerres)				1



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Environnement
Bureau Prévention des Risques et des Nuisances**

**Arrêté préfectoral 2018-DDT-SE N° 310 du 3 août 2018
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels et technologiques majeurs
sur la commune de DRAVEIL (Essonne)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 12 octobre 2017 portant nomination de Monsieur Mathieu LEFEBVRE, administrateur civil hors-classe détaché en qualité de Sous-préfet hors-classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF-DCPPAT-BAC-0080 du 22 mai 2018 portant délégation de signature à Monsieur Mathieu LEFEBVRE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-DDT-SE-N°265 du 13 juin 2018 portant à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels prévisibles et technologiques majeurs dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041 du 4 avril 2018 portant approbation du Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de mettre à jour la liste des risques à prendre en compte sur le territoire de la commune de Draveil et les documents à consulter pour l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Essonne :

ARRÊTE

Article 1

La commune de Draveil est exposée :

- aux risques naturels d'inondation par débordement de la Seine ;
- aux risques technologiques liés aux établissements de la Compagnie Industrielle Maritime (CIM) et de la société ANTARGAZ.

Le dossier communal d'information sur les risques naturels et technologiques est annexé au présent arrêté.

Article 2

Les documents de référence relatifs aux risques naturels et technologiques auxquels la commune est exposée sont :

- le Plan de Prévention des Risques d'inondation de la vallée de la Seine, approuvé le 20 octobre 2003 par arrêté préfectoral n°2003-PREF/DCL/375 ;
- le Plan de Prévention des Risques technologiques (PPRT) autour du dépôt d'hydrocarbures de la compagnie Industrielle Maritime (CIM) à Grigny et du dépôt de gaz liquéfiés de la société ANTARGAZ à Ris-Orangis approuvé le 4 avril 2018 par arrêté préfectoral n° 2018 PREF/DCPPAT/BUPPE/041.

Article 3

Les éléments nécessaires aux vendeurs et aux bailleurs pour l'état des risques naturels et technologiques, utile à l'information des acquéreurs et des locataires des biens immobiliers, sont consignés dans un dossier communal d'information qui comprend :

- une fiche synthétique précisant la nature ainsi que l'intensité des risques auxquels la commune est exposée et mentionne les documents de référence auxquels le vendeur ou bailleur peut se référer
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques d'inondation
- un document graphique déterminant les zones exposées aux risques technologiques

Article 4

Ces informations sont mises à jour conformément aux dispositions de l'article L.125-5 du code de l'environnement.

Article 5

Le présent arrêté est notifié au maire de la commune de Draveil et au président de la chambre départementale des notaires.

Le présent arrêté sera affiché en mairie de Draveil et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Le présent arrêté ainsi que ses modalités de consultation feront l'objet d'une mention dans le journal Le Parisien/édition de l'Essonne.

Le dossier est consultable sur le site Internet des services de l'État dans l'Essonne : <http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Transactions-immobilieres-et-installations-classees/Information-Acqueurs-Locataires>

Article 6

L'arrêté préfectoral 2015-DDT-SE N° 329 en date du 31 août 2015 est abrogé.

Article 7

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture, le directeur de cabinet, le sous-préfet de l'arrondissement d'Évry, le directeur départemental des territoires et le maire de Draveil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**SECTEUR D'INFORMATION
SUR LES SOLS**

75, boulevard du Général de Gaulle 91 draveil

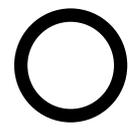
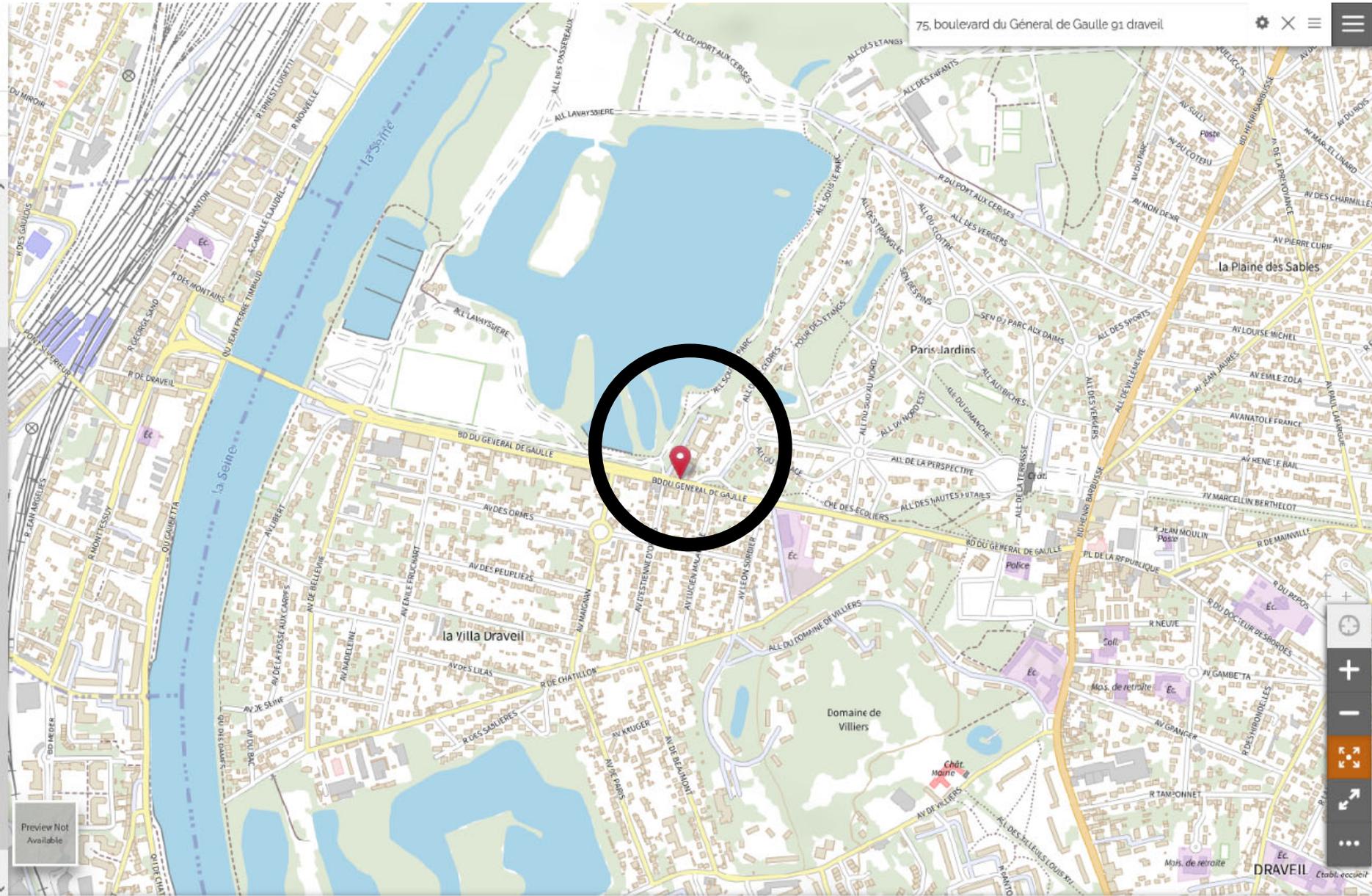


Géorisques - Carte Sites et sols pollués

Filterer les couches



- Installations industri...
- Mouvements de terr...
- Plans de prévention ...
- Radon
- Réseaux et canalisa...
- Sites et sols (pctenti...
- Sites pollués ou pot...
- Anciens sites industr...
- Anciens sites industr...
- Secteurs d'informati...
- Emprises des secteurs d'information sur les sols
- Servituces d'utilité p...
- Séismes



Localisation du bien

**LISTE DES ARRETES
DE CATASTROPHES NATURELLES
PRIS SUR LA COMMUNE**

LISTE DES ARRÊTÉS CAT-NAT PRIS SUR LA COMMUNE

Cette liste est utile notamment pour renseigner la question de l'état des risques relative aux sinistres indemnisés par l'assurance à la suite d'une catastrophe naturelle.

Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles (CAT-NAT) : 24

Source : CCR

Inondations et/ou Coulées de Boue : 15

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
ECOA8800084A	23/07/1988	23/07/1988	19/10/1988	03/11/1988
INTE0000522A	11/05/2000	11/05/2000	25/09/2000	07/10/2000
INTE0100649A	07/07/2001	07/07/2001	15/11/2001	01/12/2001
INTE1236505A	28/05/2012	28/05/2012	18/10/2012	21/10/2012
INTE1615488A	28/05/2016	05/06/2016	08/06/2016	09/06/2016
INTE1731318A	15/08/2017	15/08/2017	21/11/2017	15/12/2017
INTE1731318A	25/08/2017	25/08/2017	21/11/2017	15/12/2017
INTE1804348A	15/01/2018	05/02/2018	14/02/2018	15/02/2018
INTE1824833A	10/06/2018	11/06/2018	17/09/2018	20/10/2018
INTE2119792A	19/06/2021	20/06/2021	30/06/2021	02/07/2021
INTE9200474A	31/05/1992	31/05/1992	16/10/1992	17/10/1992
INTE9200474A	27/05/1992	28/05/1992	16/10/1992	17/10/1992
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999
NOR19830111	08/12/1982	31/12/1982	11/01/1983	13/01/1983
NOR19830621	09/04/1983	18/04/1983	21/06/1983	24/06/1983

Sécheresse : 8

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE0300234A	01/03/1997	31/12/1997	30/04/2003	22/05/2003
INTE0400656A	01/07/2003	30/09/2003	25/08/2004	26/08/2004
INTE2112080A	01/07/2020	30/09/2020	20/04/2021	07/05/2021
INTE9100354A	01/06/1989	31/12/1990	12/08/1991	30/08/1991
INTE9300001A	01/01/1991	31/10/1992	25/01/1993	07/02/1993
INTE9700395A	01/11/1992	28/02/1997	19/09/1997	11/10/1997
IOCE0804637A	01/01/2005	31/03/2005	20/02/2008	22/02/2008
IOCE0804637A	01/07/2005	30/09/2005	20/02/2008	22/02/2008

Mouvement de Terrain : 1

Code national CATNAT	Début le	Fin le	Arrêté du	Sur le JO du
INTE9900627A	25/12/1999	29/12/1999	29/12/1999	30/12/1999

DECRET n° 2022-750 du 29/04/2022

DECRET n° 2022-1289 du 01/10/2022



Décret n° 2022-750 du 29 avril 2022 établissant la liste des communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 mai 2022

NOR : TREL2211621D

JORF n°0101 du 30 avril 2022

Version en vigueur au 06 avril 2023

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 321-13 A à L. 321-17 ;

Vu le décret n° 2011-637 du 9 juin 2011 modifié relatif aux attributions, à la composition et au fonctionnement du Conseil national de la mer et des littoraux ;

Vu la délibération de la commune de Binic-Étables-sur-Mer en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de l'Île-de-Bréhat en date du 11 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lannion en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Penvénan en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plérin en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Pleubian en date du 11 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plougrescant en date du 20 décembre 2021 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Brieuc en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Quay-Portrieux en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trébeurden en date du 28 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trédrez-Locquémeau en date du 3 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trégastel en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trélévern en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trévou-Tréguignec en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Brélès en date du 1er avril 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Camaret-sur-Mer en date du 7 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Carantec en date du 24 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Guissény en date du 10 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de l'Île-Molène en date du 22 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Kerlouan en date du 4 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lampaul-Plouarzel en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lampaul-Ploudalmezeau en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Landéda en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Landunvez en date du 25 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Lanildut en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune du Conquet en date du 1er mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Locmaria-Plouzané en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Locquirec en date du 3 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plouarzel en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plougasnou en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Plougonvelin en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Ploumoguier en date du 30 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Porspoder en date du 28 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Martin-des-Champs en date du 23 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pabu en date du 29 mars 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Trébabu en date du 10 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Tréglonou en date du 22 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Arzon en date du 24 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune du Palais en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Quiberon en date du 21 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre-Quiberon en date du 15 février 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Ault en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Quentin-en-Tourmont en date du 13 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Asnelles en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Bernières-sur-Mer en date du 20 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Courseulles-sur-Mer en date du 17 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Saint-Côme-de-Fresné en date du 18 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune d'Agon-Coutainville en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Donville-les-Bains en date du 31 janvier 2022 ;

Vu la délibération de la commune de Genêts en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Héauville en date du 7 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Jullouville en date du 17 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Lingreville en date du 21 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Montmartin-sur-Mer en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-le-Thomas en date du 27 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Criel-sur-Mer en date du 10 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Dieppe en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Quiberville en date du 22 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Marguerite-sur-Mer en date du 18 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Île-d'Aix en date du 2 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Arces en date du 14 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Fouras en date du 1er mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de l'Houmeau en date du 1er février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de la Brée-les-Bains en date du 23 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune des Mathes en date du 11 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Port-des-Barques en date du 12 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Georges-d'Oléron en date du 28 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Palais-sur-Mer en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Talmont-sur-Gironde en date du 29 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune d'Arcachon en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Carcans en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de la Teste-de-Buch en date du 14 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Lacanau en date du 15 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Le Verdon-sur-Mer en date du 10 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Lège-Cap-Ferret en date du 9 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Soulac-sur-Mer en date du 10 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Vendays-Montalivet en date du 14 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Biscarrosse en date du 22 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Capbreton en date du 9 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Mimizan en date du 14 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune d'Ondres en date du 20 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Seignosse en date du 13 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Soorts-Hossegor en date du 4 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Vielle-Saint-Girons en date du 14 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune d'Anglet en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Biarritz en date du 31 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Bidart en date du 10 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Ciboure en date du 3 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Guéthary en date du 12 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Jean-de-Luz en date du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Fleury en date du 20 janvier 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Villeneuve-lès-Maguelone en date du 14 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Collioure en date du 17 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Èze en date du 24 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Cassis en date du 25 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Assérac en date du 1er mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de la Baule-Escoublac en date du 21 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Pornichet en date du 26 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Brevin-les-Pins en date du 4 avril 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Nazaire en date du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de la Tranche-sur-Mer en date du 20 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Baillif en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Bouillante en date du 24 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Deshaies en date du 21 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Moule en date du 10 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Pointe-Noire en date du 19 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Port-Louis en date du 28 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Anne en date du 16 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-François en date du 14 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Terre-de-Haut en date du 15 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Basse-Pointe en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Case-Pilote en date du 13 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Grand'Rivière en date du 8 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune du Lorrain en date du 17 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de La Trinité en date du 13 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune du Prêcheur en date du 23 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Robert en date du 3 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune des Trois-Îlets en date du 14 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Macouba en date du 14 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Luce en date du 9 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Sainte-Marie en date du 2 février 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Schoelcher en date du 8 mars 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Saint-Pierre en date du 22 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune d'Awala-Yalimapo en date du 24 décembre 2021 ;
Vu la délibération de la commune de Cayenne en date du 31 janvier 2022 ;
Vu la délibération de la commune de Macouria en date du 18 janvier 2022 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 17 mars 2022 ;
 Vu l'avis du Conseil national de la mer et des littoraux en date du 9 mars 2022 ;
 Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 9 mars 2022 au 29 mars 2022, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement,

Décrète :

Article 1

Les communes dont l'action en matière d'urbanisme et la politique d'aménagement doivent être adaptées aux phénomènes hydrosédimentaires entraînant l'érosion du littoral sont désignées à l'annexe du présent décret.

Article 2

La ministre de la transition écologique, le ministre des outre-mer, le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et la ministre de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Annexe

Article

ANNEXE

Région	Département	Code INSEE	Commune
Bretagne	Côtes-d'Armor	22016	Île-de-Bréhat
		22055	Binic-Étables-sur-Mer
		22353	Trégastel
		22218	Plougrescant
		22325	Saint-Quay-Portrieux
		22379	Trévou-Tréguignec
		22166	Penvénan
		22187	Plérin
		22195	Pleubian
		22278	Saint-Brieuc
		22113	Lannion
		22343	Trébeurden
		22349	Trédrez-Locquémeau
		22363	Trélévern
	Ille-et-Vilaine		
	Morbihan	56005	Arzon
		56186	Quiberon
		56234	Saint-Pierre-Quiberon
		56152	Le Palais
	Finistère	29017	Brélès
		29022	Camaret-sur-Mer
		29023	Carantec
		29040	Le Conquet
		29077	Guissény
		29084	Île-Molène
		29091	Kerlouan
		29098	Lampaul-Plouarzel
		29099	Lampaul-Ploudalmezeau
		29101	Landéda
		29109	Landunvez
		29112	Lanildut
		29130	Locmaria-Plouzané
		29133	Locquirec
		29177	Plouarzel
		29188	Plougasnou
		29190	Plougonvelin
		29201	Ploumoguier
		29221	Porspoder
	29254	Saint-Martin-des-Champs	
	29257	Saint-Pabu	
	29282	Trébabu	
	29290	Tréglonou	

Corse	Corse-du-Sud		
	Haute-Corse		
Hauts-de-France	Nord		
	Pas-de-Calais		
	Somme	80039 80713	Ault Saint-Quentin-en-Tourmont
Normandie	Calvados	14022 14066 14191 14565	Asnelles Bernières-sur-Mer Courseulles-sur-Mer Saint-Côme-de-Fresné
	Manche	50003 50066 50165 50349 50496 50238 50272 50199	Agon-Coutainville Jullouville Donville-les-Bains Montmartin-sur-Mer Saint-Jean-le-Thomas Héauville Lingreville Genêts
	Seine-Maritime	76192 76217 76615 76540	Criel-sur-Mer Dieppe Quiberville-sur-mer Sainte-Marguerite-sur-mer
Nouvelle-Aquitaine	Charente-Maritime	17004 17015 17225 17380 17168 17337 17437 17484 17190 17486	Île-d'Aix Arces Les Mathes Saint-Palais-sur-Mer Fouras Saint-Georges-d'Oléron Talmont-sur-Gironde Port-des-Barques L'Houmeau La Brée-les-Bains
	Gironde	33009 33214 33236 33514 33529 33540 33097 33544	Arcachon Lacanau Lège-Cap-Ferret Soulac-sur-Mer La Teste-de-Buch Vendays-Montalivet Carcans Le Verdon-sur-Mer
	Landes	40184 40065 40304 40209 40296 40326 40046	Mimizan Capbreton Soorts-Hossegor Ondres Seignosse Vielle-Saint-Girons Biscarrosse
	Pyrénées-Atlantiques	64024 64122 64125 64189 64249 64483	Anglet Biarritz Bidart Ciboure Guéthary Saint-Jean-de-Luz
Occitanie	Aude	11145	Fleury

	Gard		
	Hérault	34337	Villeneuve-lès-Maguelone
	Pyrénées-Orientales	66053	Collioure
Pays de la Loire	Loire-Atlantique	44154 44184 44006 44055 44132	Saint-Brevin-les-Pins Saint-Nazaire Assérac La Baule-Escoublac Pornichet
	Vendée	85294	La Tranche-sur-Mer
Provence-Alpes-Côte d'Azur	Alpes-Maritimes	06059	Èze
	Bouches-du-Rhône	13022	Cassis
	Var		
Guadeloupe	Guadeloupe	97104 97106 97111 97117 97121 97122 97125 97128 97131	Baillif Bouillante Deshaies Le Moule Pointe-Noire Port-Louis Saint-François Sainte-Anne Terre-de-Haut
Guyane	Guyane	97305 97302 97361	Macouria Cayenne Awala-Yalimapo
La Réunion	La Réunion		
Martinique	Martinique	97203 97205 97225 97211 97214 97215 97219 97222 97227 97228 97229 97230 97231	Basse-Pointe Case-Pilote Saint-Pierre Grand'Rivière Le Lorrain Les Trois-Îlets Le Prêcheur Le Robert Sainte-Luce Sainte-Marie Schœlcher La Trinité Macouba
Mayotte	Mayotte		

Fait le 29 avril 2022.

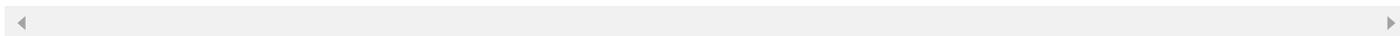
Jean Castex
Par le Premier ministre :

La ministre de la transition écologique,
Barbara Pompili

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

Le ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales,
Joël Giraud

La ministre de la mer,
Annick Girardin





Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

i Dernière mise à jour des données de ce texte : 01 janvier 2023

NOR : TREP2132891D

JORF n°0231 du 5 octobre 2022

Version en vigueur au 06 avril 2023

La Première ministre,
Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;
Vu le code de l'environnement, notamment le chapitre V du titre II de son livre Ier, le chapitre Ier du titre II de son livre III, le chapitre V du titre Ier, le chapitre VI du titre V et les chapitres II et III du titre VI de son livre V ;
Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 121-22-1 à L. 121-22-7, L. 133-1 et L. 133-7 ;
Vu la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 236 ;
Vu le décret n° 2000-547 du 16 juin 2000 relatif à l'application des articles 94 et 95 du code minier ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,
Décrète :

Article 1

A modifié les dispositions suivantes

Modifie Code de l'environnement - Section 3 : Information des acquéreurs et des l... (VD)

Crée Code de l'environnement - Sous-section 1 : Information des acquéreurs et ... (VD)

Crée Code de l'environnement - Sous-section 2 : Information des acquéreurs et... (VD)

Modifie Code de l'environnement - art. R125-23 (VD)

Modifie Code de l'environnement - art. R125-24 (VD)

Modifie Code de l'environnement - art. R125-25 (VD)

Modifie Code de l'environnement - art. R125-26 (VD)

Modifie Code de l'environnement - art. R125-27 (VD)

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er octobre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu



Décret n° 2022-1289 du 1er octobre 2022 relatif à l'information des acquéreurs et des locataires sur les risques

NOR : TREP2132891D

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/10/1/TREP2132891D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2022/10/1/2022-1289/jo/texte>

JORF n°0231 du 5 octobre 2022

Texte n° 20

Version initiale

Publics concernés : les vendeurs, bailleurs, acquéreurs ou locataires de biens immobiliers situés dans des zones couvertes par un plan de prévention des risques technologiques, par un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou par un plan de prévention des risques miniers, prescrit ou approuvé, dans des zones de sismicité faible à forte, une zone à potentiel radon significatif, dans une zone exposée au recul du trait de côte ou dans un secteur d'information sur les sols.

Objet : le décret met à jour le dispositif d'information des acquéreurs et des locataires préalablement à l'acte de location ou de vente d'un bien immobilier.

Entrée en vigueur : les dispositions du décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023 .

Notice : le décret met à jour la procédure d'élaboration de l'état des risques prévu par l'[article L. 125-5 du code de l'environnement](#) et des secteurs d'information sur les sols prévus par l'[article L. 125-6 du code de l'environnement](#), issus de la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets.

Le texte rend obligatoire pour le vendeur ou le bailleur d'un bien immobilier concerné par un ou plusieurs risques naturels ou technologiques ou par un secteur d'information sur les sols d'en informer le potentiel acquéreur ou locataire à chaque étape de la vente ou de la location, et cela dès l'annonce immobilière. Le texte précise le contenu du document faisant état de ces risques ou décrivant le secteur d'information sur les sols et les conditions dans lesquelles celui-ci doit être remis au potentiel acquéreur ou locataire afin d'assurer sa bonne information.

Références : le décret est pris pour l'application de l'[article 236 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#). Le [code de l'environnement](#), modifié par le présent décret, peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

La Première ministre,

Sur le rapport du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,

Vu le [code des assurances](#), notamment ses articles L. 125-2 et L. 128-2 ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment le chapitre V du titre II de son livre Ier, le chapitre Ier du titre II de son livre III, le chapitre V du titre Ier, le chapitre VI du titre V et les chapitres II et III du titre VI de son livre V ;

Vu le [code de la santé publique](#), notamment ses articles L. 1333-22 et R. 1333-29 ;

Vu le [code de l'urbanisme](#), notamment ses articles L. 121-22-1 à L. 121-22-7, L. 133-1 et L. 133-7 ;

Vu la [loi n° 2021-1104 du 22 août 2021](#) portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, notamment son article 236 ;

Vu le [décret n° 2000-547 du 16 juin 2000](#) relatif à l'application des articles [94](#) et [95](#) du code minier ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète :

Article 1

La section 3 du chapitre V du titre II du livre Ier du code de l'environnement est remplacée par les dispositions suivantes :

« Section 3

« Information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs, les risques miniers, le recul du trait de côte et la pollution des sols

« Sous-section 1

« Information des acquéreurs et locataires sur les risques

« Art. R. 125-23.-L'obligation d'information des acquéreurs et locataires prévue au I de l'article L. 125-5 s'applique pour

les biens immobiliers situés :

- « 1° Dans le périmètre d'exposition aux risques délimité par un plan de prévention des risques technologiques approuvé et rendu public dans les conditions prévues aux articles R. 515-45 et R. 515-46 ;
 - « 2° Dans une zone délimitée en application des 1° ou 2° du II de l'article L. 562-1 par un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé et rendu public dans les conditions prévues par l'article R. 562-9, ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
 - « 3° Dans une zone exposée aux risques délimitée par un plan de prévention des risques miniers approuvé et rendu public dans les conditions prévues par l'article R. 562-9, ou dont certaines dispositions ont été rendues immédiatement opposables en application de l'article L. 562-2 ;
 - « 4° Dans le périmètre mis à l'étude dans le cadre de l'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques prescrit dans les conditions définies à l'article R. 515-40, ou d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles ou des risques miniers prescrit dans les conditions définies à l'article R. 562-2 ;
 - « 5° Dans une des zones de sismicité 2,3,4 ou 5 mentionnées au I de l'article R. 563-4 et énumérées par l'article D. 563-8-1 ;
 - « 6° Dans une des zones à potentiel radon significatif, dites de niveau 3, définies à l'article R. 1333-29 du code de la santé publique, énumérées par l'arrêté mentionné à l'article L. 1333-22 du même code ;
 - « 7° Dans une des zones exposées au recul du trait de côte délimitées en application des articles L. 121-22-2 ou L. 121-22-6 du code de l'urbanisme par un plan local d'urbanisme, un document en tenant lieu ou une carte communale, ou déterminées par une carte de préfiguration adoptée en application des articles L. 121-22-3 ou L. 121-22-7 du même code.
- « Les zones mentionnées au 7° sont consultables dans les conditions prévues aux articles L. 133-1 et L. 133-7 du code de l'urbanisme.

« Art. R. 125-24.-L'état des risques prévu à l'article L. 125-5 mentionne la date de son élaboration, le numéro de la ou des parcelles concernées et les zones ou périmètres cités à l'article R. 125-23 dans lesquels se situe le bien.

« Il est compris, selon le cas :

- « 1° Pour chacun des plans de prévention des risques mentionnés aux 1° à 4° de l'article R. 125-23 dans le périmètre duquel se trouve le bien, un extrait de document graphique situant ce bien par rapport au zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux sont prescrits par ce règlement pour ce bien et s'ils ont été réalisés ;
- « 2° La fiche d'information sur le risque sismique disponible sur le site [www. georisques. gov. fr](http://www.georisques.gouv.fr) si le bien est situé dans une commune classée en zone de sismicité de niveau 2,3,4 ou 5 ;
- « 3° La fiche d'information sur le radon disponible sur le site www. georisques. gov. fr si le bien est situé dans une commune classée en zone à potentiel radon de niveau 3 ;
- « 4° Lorsque le bien est situé dans l'une des zones mentionnées au 7° de l'article R. 125-23, l'indication de l'horizon temporel d'exposition au recul du trait de côte identifié et le rappel des prescriptions applicables à cette zone, la mention du caractère provisoire du zonage lorsque celui est préfiguré au sens des articles L. 121-22-3 ou L. 121-22-7 du code de l'urbanisme et celle de l'application éventuelle au bien des dispositions de l'article L. 121-22-5 du même code ;
- « 5° La liste des arrêtés portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pris dans la commune qui ont affecté le bien concerné et qui ont donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L. 125-2 ou de l'article L. 128-2 du code des assurances.

« Art. R. 125-25.-I.-L'annonce relative à la vente ou la location d'un bien pour lequel doit être établi l'état des risques mentionné à l'article L. 125-5, quel que soit son support de diffusion, comporte la mention suivante : " Les informations sur les risques auxquels ce bien est exposé sont disponibles sur le site Géorisques : www. georisques. gov. fr ".

« II.-L'état des risques mentionné à l'article L. 125-5, remis lors de la première visite de l'immeuble au potentiel acquéreur par le vendeur ou au potentiel locataire par le bailleur, est établi depuis moins de six mois.

« Il est actualisé par le promettant, le réservant, le vendeur ou le bailleur, selon le cas, si les informations qu'il contient ne sont plus exactes à la date de signature de la promesse de vente, du contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, de l'acte authentique ou du contrat de bail, auquel il doit être annexé.

« Sous-section 2

« Information des acquéreurs et locataires sur la pollution des sols

« Art. R. 125-26.-Le document d'information établi par le vendeur ou le bailleur en application de l'article L. 125-7 mentionne la date de son élaboration et le numéro de la ou des parcelles concernées.

« Il reprend en outre :

- « 1° Le dernier arrêté pris par le préfet en application de l'article R. 125-45 ou de l'article R. 125-47 ;
- « 2° Les informations mises à disposition dans le système d'information géographique prévu à l'article R. 125-45 ;
- « 3° Les dispositions de l'article L. 556-2 du code de l'environnement.

« Art. R. 125-27.-Le document d'information prévu à l'article L. 125-7 est annexé à la promesse de vente ou au contrat préliminaire en cas de vente en l'état futur d'achèvement, ainsi qu'à l'acte authentique de vente. Le promettant, le réservant ou le vendeur, selon le cas, s'assure de la validité des informations qu'il contient à la date de signature de chacun de ces actes et les met à jour, le cas échéant.

« Ce document d'information est également annexé au contrat de location. Le bailleur s'assure de la validité des informations qu'il contient à la date de signature de ce contrat et les met à jour le cas échéant. »

Article 2

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1er janvier 2023.

Article 3

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er octobre 2022.

Élisabeth Borne
Par la Première ministre :

Le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires,
Christophe Béchu